



REPUBLIQUE DU BENIN

--@--



MINISTRE D'ETAT CHARGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE
LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

UNIVERSITE D'ABOMEY-CALAVI

ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION ET DE MAGISTRATURE
(ENAM)

**MEMOIRE DE FIN DE FORMATION POUR
L'OBTENTION DU DIPLOME D'APTITUDE A LA FONCTION
D'OFFICIER DE JUSTICE**

OPTION :

DROIT ET CARRIERES JUDICIAIRES

FILIERE :

OFFICIERS DE JUSTICE

ANNEE ACADEMIQUE :

2012-2014

**MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS
LEGALES RELATIVES A LA RESPONSABILITE
CIVILE PROFESSIONNELLE DU GREFFIER
EN CHEF**

Réalisé par :

Youssef ABDOULAYE ALAZA

Sous la direction de :

Maître de stage :

Christophe F. CHEOU
Greffier à la Cour d'Appel de
Cotonou

Maître de mémoire :

Jacques M. HOUNSOU
Magistrat au TPI de Cotonou

26 Décembre 2014

IDENTIFICATION DU JURY

PRESIDENT : Guy OGOUBIYI

VICE-PRESIDENT : Pierre AHIFON

MEMBRE : Justin TOUMATOU

**L'ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION ET DE
MAGISTRATURE N'ENTEND DONNER NI
APPROBATION, NI IMPROBATION AUX OPINIONS
EMISES DANS CE MEMOIRE. CES OPINIONS
DOIVENT ETRE CONSIDEREES COMME PROPRES
A LEUR AUTEUR.**

DEDICACE

- A mon père **Alaza MAMA ABDOULAYE** et ma mère **Mariama ALASSANE MOUSSA** pour leur amour et leur soutien de tous ordres.
- A mon épouse **Noufoussou S.Y.OGBE** pour les moments difficiles qu'elle a traversés du fait de cette formation.
- A **Maître Vincent TOHOZIN**, pour son soutien tant moral, matériel que financier.

REMERCIEMENTS

- A mon directeur de mémoire, Monsieur **Jacques M. HOUNSOU**, Magistrat au Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou, enseignant à l'ENAM qui, malgré ses multiples et lourdes occupations, a accepté de diriger ce mémoire. Vos sages conseils et votre disponibilité m'ont été d'une très grande utilité ;
- Au Directeur de l'ENAM Monsieur **Nicaise MEDE** ainsi que tout le staff de l'Administration de cette Ecole pour leur disponibilité légendaire;
- A mon Tuteur de stage, Maître **Christophe F. CHEOU**, Greffier à la Cour d'Appel de Cotonou. Votre soutien aussi bien pendant le stage que pendant la réalisation de ce travail m'a été d'un très grand bénéfice. Merci pour le partage des connaissances et des expériences ;
- A Maître **Séidou ABOU**, Officier de Justice et Greffier en Chef du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou ;
- A madame **Edith MASSOUGBODJI**, Officier de justice, ancien greffier en chef, coordonnatrice de cette formation ;
- A tous nos enseignants que nous ne saurions citer individuellement ici, pour tous les sacrifices consentis en faveur de toute la promotion ;
- A tous mes frères, cousins, cousines et amis pour leur soutien moral, matériel, financier, leur encouragement et leur amour inconditionnel ;
- A Monsieur **Samad IDRISOU SOULER** pour son soutien et ses sages conseils ;
- A Monsieur **Bissiliou ALASSANE** pour son soutien moral ;
- A Madame **Kartimi ALASSANE- IDRISOU SOULER** pour son soutien moral et matériel ;
- A vous éminents **membres du jury** qui avez consacré de votre précieux temps à l'appréciation de ce mémoire.

LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS

ANPE : Agence Nationale pour la Promotion de l'Emploi ;

Art : Article ;

CA: Cour d'Appel de Cotonou ;

CS : Cour Suprême ;

GEC: Greffier en Chef ;

TIIPCC: Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou ;

CPCCASC: Code de Procédure Civile, Commerciale, Administrative, Sociale et des

Comptes ;

Cf. : Confère ;

PR: Procureur de la République ;

PV : Procès- verbal ;

TBE : Tableau de Bord de l'Etude ;

TSE : Tableau de Synthèse de l'Etude.

LISTE DES TABLEAUX

Tableau n° 1: Aperçu de la durée de transmission des dossiers objets d'appel de la chambre civile de droit traditionnel et de la chambre correctionnelle.....	20
Tableau n°2: Regroupement des problèmes par centres d'intérêt	26
Tableau n°3 : Tableau de Bord de l'Etude (TBE)	33
Tableau n°4 : Point des réponses à la question n°1 du questionnaire	45
Tableau n°5 : Point des réponses à la question n°2 du questionnaire	46
Tableau n°6 : Tableau de Synthèse de l'Etude (TSE)	52

GLOSSAIRE DE L'ETUDE

Le glossaire vise à expliquer un certain nombre de mots clés utilisés dans le présent mémoire.

Appel : c'est un recours formé devant la Cour d'Appel par une partie au procès non satisfaite de la décision rendue par le juge en premier ressort, afin que celle-ci réforme ou annule le jugement objet de recours.

Chambre : formation juridictionnelle qui doit connaître des affaires dans une matière.

Déontologie : du grec « deon-ontos », signifiant ce qu'il faut faire, et « logos » qui veut dire, discours, la déontologie est étymologiquement définie comme le discours de ce qu'il faut faire.

Elle est également l'ensemble des règles et devoirs qui régissent une profession, c'est-à-dire, l'ensemble des règles et devoirs écrits ou non, qui constituent les obligations professionnelles de ceux qui font partie de certains groupes professionnels et qui se rapportent aussi bien à leurs relations internes qu'à leurs relations vis-à-vis des tiers, tout en considérant la finalité de la profession.

Enliasser : consiste à attacher le dossier à l'aide des fils pour éviter que les différentes pièces ne disparaissent ou ne soient manipulées par une quelconque main avant son ouverture par la juridiction destinataire du recours formé.

Inventaire : il consiste à énumérer chronologiquement les différentes pièces et actes d'un dossier dont la décision a fait objet de recours.

Mise en état : c'est le fait d'apprêter les dossiers dont les décisions sont objets de recours en classant les pièces et actes dans un ordre chronologique pour être réexaminées par la juridiction supérieure en cas de recours contre une décision du tribunal.

Mise en forme d'une décision : est à la rédaction par le greffier des qualités et de la formule finale en y intégrant le factum du juge.

Opposition : voie de recours ordinaire de rétractation ouverte au plaideur contre lequel a été rendue une décision par défaut, lui permettant de saisir le tribunal qui a déjà statué, en lui demandant de juger à nouveau l'affaire.

Pourvoi en cassation : recours contre une décision en dernier ressort porté devant la cour suprême et fondé sur la violation de la loi, l'excès de pouvoir, l'incompétence, l'inobservation des formes, le manque de base légale, la contrariété de jugements ou la perte de fondement juridique.

Responsabilité : est une obligation de répondre de certains actes, de réparer le préjudice causé à autrui soit par son propre fait, soit par le fait de ceux qu'on doit surveiller.

Recours ordinaires : il s'agit de l'appel et de l'opposition

Recours extraordinaires : ce sont le pourvoi en cassation, le recours en révision et la tierce-opposition.

Transmission : c'est la remise (faire parvenir) d'un dossier objet de voies de recours à la juridiction destinataire à travers un écrit (une preuve) appelé lettre de transmission.

RESUME

Pour contribuer à l'amélioration de l'image de la justice béninoise et dans le but de favoriser une application effective des dispositions relatives à la responsabilité civile du greffier, la responsabilité du Greffier en Chef a retenu notre attention au cours de notre stage au Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou. Nos observations à cet égard nous ont permis de noter un certain nombre de problèmes ; lesquels répertoriés et regroupés par centres d'intérêt ont donné lieu à deux (02) différentes problématiques à savoir l'applicabilité des dispositions relatives à la responsabilité civile professionnelle du Greffier en Chef et l'inapplication des mesures disciplinaires contre le Greffier en Chef.

Le problème général qui se dégage de cette problématique est l'inobservance des dispositions relatives à la responsabilité civile professionnelle du Greffier en Chef au Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou.

Les causes de ce problème sont à rechercher dans:

La surcharge du Greffier en Chef et dans l'inapplication des mesures disciplinaires contre le Greffier en Chef.

Objectif général: il sera question de suggérer les conditions pour une meilleure application des dispositions relatives à la responsabilité civile professionnelle du Greffier en Chef au Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou.

Objectifs spécifiques : au nombre de deux, ces objectifs spécifiques consisteront à :

-Suggérer les éléments techniques pour un allègement des charges du Greffier en Chef ;

-Proposer des mécanismes qui permettent la mise en œuvre des mesures disciplinaires contre le Greffier en Chef.

Ainsi, pour résoudre ces problèmes spécifiques, nous avons émis deux hypothèses :

Hypothèse n°1: la surcharge du Greffier en Chef s'explique par le manque de volonté politique et l'insuffisance de cadres compétents.

Hypothèse n°2 : L'Inapplication des mesures disciplinaires contre le Greffier en Chef pour faute personnelle est due à l'inadéquation des textes et aux pesanteurs sociologiques.

Pour vérifier ces hypothèses, la technique de sondage a été utilisée dans la collecte des données. Ainsi, après le dépouillement des résultats de nos enquêtes, toutes les deux (02) hypothèses émises, se sont avérées vérifiées. Aussi avons-nous posé un diagnostic tenant compte de toutes les causes réelles du problème.

Pour résoudre chacune de ces causes réelles, des approches de solutions ont été préconisées. A cet égard, nous avons retenu :

Par rapport au **problème spécifique n°1** :

- 1-Décharger le Greffier en Chef de certaines de ses attributions actuelles.
- 2-Autonomisation d'un Chef matériel chargé également de la propreté et de l'hygiène.
- 3-Renforcer les ressources humaines.

Par rapport au **problème spécifique n°2**:

- 1-Voter des lois qui tiennent compte des réalités sociologiques et économiques ;
- 2-Appliquer effectivement les dispositions légales existant ;
- 3-Eviter le sentimentalisme au moment de la prise de sanctions.

SOMMAIRE

INTRODUCTION GENERALE

CHAPITRE PREMIER: CADRE INSTITUTIONNEL ET PHYSIQUE DE L'ETUDE.

SECTION I : CADRE INSTITUTIONNEL ET PHYSIQUE DE L'ETUDE ET OBSERVATIONS DE STAGE.

Paragraphe I : Présentation du cadre institutionnel et physique de l'étude.

Paragraphe II : Observations du stage à l'état des lieux.

SECTIONII : CIBLAGE DE LA PROBLEMATIQUE DE L'ETUDE.

Paragraphe I : Du Choix de la problématique de l'étude et justification du sujet.

Paragraphe II : La spécification de la problématique à la détermination des séquences de résolution des problèmes.

CHAPITRE DEUX : CADRE THEORIQUE ET METHODOLOGIQUE DE L'ETUDE AUX APPROCHES DE SOLUTIONS.

SECTION I : CADRE THEORIQUE ET METHODOLOGIQUE DE L'ETUDE.

Paragraphe I : Objectifs de l'étude à la revue de littérature.

Paragraphe II : Méthodologie adoptée.

SECTION II : VERIFICATION DES HYPOTHESES ET SUGGESTIONS.

Paragraphe I : Enquête et vérification des hypothèses à partir des enquêtes.

Paragraphe II : Approches de solutions et conditions de mise en œuvre.

CONCLUSION GENERALE

BIBLIOGRAPHIE

ANNEXES

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION GENERALE

INTRODUCTION GENERALE

A l'origine, chacun avait pleinement le droit de se faire justice. Cela consistait en des représailles envers la personne qui était censée avoir commis le tort. Ce système est aujourd'hui dépassé. Désormais, la justice est rendue dans un cadre précis, c'est-à-dire dans les juridictions animées par des personnes physiques chargées de matérialiser la justice et de la servir. Ces personnes que certains désignent par l'expression acteurs de la justice'' sont tous ceux et celles qui, à quelque titre que ce soit, concourent au service public de la Justice (SAIZONOU-BEDIE A.F, N°32, p.5). Au rang de ces personnes chargées d'animer la justice, figurent les Magistrats, les officiers de justice, les Greffiers, les Officiers de Police Judiciaire(OPJ), les Avocats, les Huissiers, les Notaires, etc. C'est donc une véritable mosaïque où s'agencent et s'entremêlent organes et personnes ; un véritable théâtre où chacun est appelé à jouer convenablement son rôle'' (MESSANGA ATANGANA N.2002, p.60).

De ces organes et personnes, se dégage une trilogie judiciaire, qui s'avère être l'actrice principale d'une juridiction. Cette trilogie judiciaire est composée de la Présidence de la juridiction, du Parquet et du Greffe. Si les deux premiers organes sont dirigés par des Magistrats, il n'en est, jamais, de même du troisième.

En effet, le greffe est dirigé par un greffier appelé Greffier en Chef en raison de ses attributions et de son statut. C'est justement sur ce personnage que nous avons porté une attention particulière. Le terme greffiers'' est ici pris au sens générique et s'applique aussi bien aux greffiers'' qu'aux Greffiers en Chef''. Cela ne nous empêchera pas lorsque la distinction est nécessaire d'utiliser l'expression de Greffier en Chef'' de temps à autre.

Au terme des dispositions légales régissant le fonctionnement des juridictions au Bénin, les greffiers sont des Agents Permanents de l'Etat qui sont chargés d'assister les magistrats aux audiences des tribunaux de premières instance, des Cours d'appel, de la Cour suprême, du parquet général près la cour suprême et dans toutes autres procédures tendant au règlement des litiges. A ce titre, ils rédigent les jugements et arrêts, assurent leurs conservations et ne délivrent que des copies. Ils reçoivent toutes les déclarations que la loi autorise et les transcrivent sur des registres à cet effet, sous forme de procès-verbal (Art. 11 du statut des greffiers et officiers de justice du Bénin). Pour une meilleure exécution de ces

obligations, les codes de procédures récemment entrés en vigueur ont mis à la charge du greffier de nombreuses obligations en même temps qu'ils le rendent responsable des manquements qu'il commettrait dans l'exercice de ces fonctions. Des manquements professionnels, les Greffiers en Chef en commettent assez souvent et pourtant, ils ne sont, presque jamais, poursuivis. Cependant, des règles de poursuite existent et à foison. Cette situation a retenu notre attention pendant le stage effectué au Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou et il nous a paru nécessaire de réfléchir sur le thème : **Mise en œuvre des dispositions légales relatives à la responsabilité civile professionnelle du Greffier en Chef**'.

La responsabilité est l'obligation de répondre d'un dommage devant la justice et d'en assumer les conséquences civiles, pénales, disciplinaires, (CORNU. G, 2009, p.821). De cette définition, on retient que la responsabilité peut être civile, pénale ou disciplinaire.

La responsabilité civile a pour objet l'obligation de réparer le préjudice résultant soit de l'inexécution d'un contrat, soit de la violation du devoir général de ne causer aucun dommage à autrui par son fait personnel ou du fait des choses dont on a la garde ou du fait des personnes dont on répond (GUILIEN. R et VINCENT.J, 2007, p.575 et 576).

La responsabilité pénale, quant à elle, consiste en l'obligation de répondre de ses actes délictueux en subissant une sanction pénale dans les conditions et selon les formes prescrites par la loi (GUILIEN. R et VINCENT.J, 2007, p.575 et 576).

La responsabilité civile professionnelle est alors l'obligation qui est faite au professionnel de répondre de ses actes professionnels qui ont pu causer des préjudices.

Dans le cadre du présent mémoire, nous ne nous intéressons pas aux questions théoriques sur la responsabilité civile, encore moins à la responsabilité pénale ce, en raison du caractère professionnel du travail. La recherche se concentre exclusivement sur les actes de procédure relatifs à la prescription de délai de notification des ordonnances, de délai de transmission de dossiers, objet de voies de recours et la représentation des scellés. Cette limitation est mue par le fait que les cas dans lesquels la responsabilité du Greffier en Chef peut être mise en œuvre sont nombreux et les aborder dans le présent cadre serait trop prétentieux.

Aussi, ce mémoire est-il de type diagnostic. Il convient alors, de mieux faire comprendre la responsabilité civile professionnelle du Greffier en Chef, d'expliquer la problématique de sa mise en œuvre et faire des approches de solutions.

Pour mener à bien cette recherche, nous adoptons une démarche bipartite. Après la présentation du cadre institutionnel et physique, les observations de stage et la problématique de l'étude (**CHAPITRE I**), il est exposé le cadre théorique et méthodologique de l'étude, les résultats d'enquête (**CHAPITRE II**).

CHAPITRE PREMIER

CADRE INSTITUTIONNEL ET PHYSIQUE, OBSERVATIONS DE STAGE ET PROBLEMATIQUE DE L'ETUDE

A l'issue de la formation théorique de neuf (09) mois à l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM), notre stage pratique s'est déroulé au TPI-Cotonou, puis à la Cour d'appel (C.A.) de Cotonou. C'est au sein du TPI - Cotonou que nous avons relevé les dysfonctionnements qui justifient la présente étude dont le ciblage de la problématique (Section 2) suppose préalablement la présentation du cadre institutionnel et physique de l'étude et la restitution des observations de stage (Section 1).

SECTION 1 : CADRE INSTITUTIONNEL ET PHYSIQUE DE L'ETUDE, **OBSERVATIONS DE STAGE**

Après la description du cadre institutionnel (Paragraphe I) et du cadre physique de l'étude (Paragraphe II), il est question de l'exposé des constats de stage (Paragraphe III).

Paragraphe I : Du cadre institutionnel de l'étude

Cette partie porte sur la description du siège et du parquet du **Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou (TPIPCC)**

Créé par la loi n°64-28 du 9 décembre 1964 portant organisation judiciaire au Dahomey, le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou (TPIPCC) est régi par la loi n° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire République du Bénin. Il a plénitude de juridiction sur la commune de Cotonou (Art. 36 Art. 11 du statut des greffiers et officiers de justice du Bénin). Animé par un Président, des juges au tribunal, des juges d'instruction, un Procureur de la République et ses substituts, un Greffier en Chef, des greffiers et un personnel d'appui, le TPIPCC est la plus grande juridiction de premier degré du Pays de par le volume des affaires et aussi par le nombre total d'agents qui y travaillent.

Le TPIPCC comporte au plan organisationnel trois (03) entités que sont : le siège, le parquet d'instance et le greffe où nous avons passé le clair de notre période de stage. Avant de nous intéresser à l'entité de notre spécialité, décrivons d'abord le siège et le parquet d'instance.

A- le siège

Le mot siège peut prendre plusieurs sens selon le contexte dans lequel il est employé. Ici, le siège est par opposition au parquet, l'ensemble des magistrats investis de la mission de dire le droit dans une juridiction donnée. Autrement dit, les magistrats du siège sont des juges

qui président les audiences et rendent des décisions qui peuvent, dans certains cas, faire objet de voies de recours.

Le siège du TPPCC est composé de trente-quatre (34) magistrats y compris le plus anciens dans le grade le plus élevé qui en est le président. Ces juges animent et président soixante-huit (68) chambres, sept (07) cabinets d'instruction et deux (02) cabinets des mineurs (données recueillies à la date du 28/10/2010).

Signalons que selon les dispositions de l'article 42 de la loi portant organisation judiciaire au Bénin, le tribunal siège en formation collégiale composé d'un (01) président et de deux juges, d'un (01) magistrat représentant le Ministère Public et d'un (01) greffier. La même disposition admet une composition du tribunal à juge unique en cas d'insuffisance de magistrats du siège. Cette exception semble devenir aujourd'hui le principe en raison du nombre peu élevé des juges. Pour des dossiers complexes, une formation collégiale est formée sur ordonnance du président de la juridiction.

1- le président du tribunal

Chef de la juridiction, contrôleur du fonctionnement du greffe et ordonnateur du budget de la juridiction, le président du Tribunal constitue une juridiction autonome (Art. 39 de la loi portant organisation judiciaire en République du Bénin). Il rend en cette qualité des ordonnances sur requête et des ordonnances de référé. Disposant d'un secrétariat administratif, le président du Tribunal distribue les affaires aux différentes chambres de sa juridiction. Il préside les audiences de son choix et assure la bonne administration de l'ensemble du tribunal. En cas d'empêchement, l'intérim du président du tribunal est assuré par le juge le plus ancien dans le grade le plus élevé.

2- les chambres et cabinets d'instruction

L'essentiel des activités du siège est assuré par le fonctionnement des différentes chambres et cabinets d'instruction.

a- Les différentes chambres du TPIPCC

A la date du 22 octobre 2014, le TPIPCC compte soixante-huit (68) différentes chambres qui se déclinent ainsi qu'il suit (Ordonnance N° 98/2014/PTPIPCC du 22/10/2014).

▪ **Les chambres civiles**

Saisies par assignation ou par requête adressée au président du Tribunal, les chambres civiles sont compétentes pour connaître des affaires non commerciales telles que les réclamations de créances civiles, les litiges relatifs au droit de propriété mobilière ou immobilière, etc. Le TPIPCC en compte actuellement six (06).

▪ **Les chambres commerciales**

Au nombre de trois (03), les chambres commerciales sont compétentes pour connaître des contestations découlant d'actes de commerce entre commerçants ou entre commerçant et non commerçant. Elles sont également compétentes s'agissant des procédures collectives d'apurement du passif. Elles sont saisies par assignation ou par requête adressée au président du Tribunal.

▪ **Les chambres de référé**

Les chambres de référé sont des juridictions de l'urgence, c'est-à-dire qu'elles sont compétentes lorsqu'il y a urgence, péril en la demeure. Leur rôle est de prévenir un dommage imminent ou de faire cesser un trouble manifestement contraire à la loi, lorsqu'elles sont saisies conformément aux dispositions légales.

Le juge des référés est le président du tribunal ou un juge qu'il délègue à cet effet. Assisté d'un greffier, le juge des référés rend des décisions appelées ordonnances de référé. Ces ordonnances ont un caractère provisoire et ne doivent en aucun cas préjudicier au fond.

Le juge des référés est en principe saisi par assignation. Toutefois, il peut, en matière sociale, être saisi par requête écrite. Le TPIPCC connaît des chambres de référé en matière civile, commerciale et sociale.

▪ **Les chambres de la mise en état**

Chargées de préparer les affaires en vue d'être plaidées et jugées, les chambres de la mise en état sont tenues par des juges d'instruction en matière civile et commerciale. Ils rendent des ordonnances.

Le TPIPCC compte trois (03) chambres de la mise en état en matière civile et deux (02) en matière commerciale. Elles sont de création nouvelle.

▪ **Les chambres de l'exécution**

Le TPIPCC compte deux chambres de l'exécution. Elles sont instituées par le CPCCSAC¹ et présidées par un juge au tribunal. Le juge de l'exécution statue sur les difficultés relatives aux titres exécutoires, aux incidents d'exécution et aux contestations qui s'élèvent à l'occasion des exécutions forcées des jugements et arrêts. Il statue également sur les litiges ou demandes concernant les saisies conservatoires. Le juge de l'exécution est saisi par assignation, par requête ou par procès-verbal de difficulté d'exécution.

▪ **Les chambres sociales**

Les chambres sociales sont compétentes pour connaître des différends individuels relatifs :

- aux conventions collectives et arrêtés en tenant lieu ;
- aux contrats d'apprentissage ;
- à l'application de la réglementation sur les accidents de travail, les maladies professionnelles, les prestations familiales, les pensions de retraite ;
- aux problèmes nés entre travailleurs à l'occasion du travail.

Le TPIPCC compte quatre (04) chambres sociales dont deux (02) chambres de conciliation et deux (02) statuant au fond. La chambre sociale est saisie par procès-verbal de conciliation ou de non conciliation transmis par l'inspecteur de travail. Elle peut également être saisie par requête écrite de la partie la plus diligente.

▪ **Les chambres civiles traditionnelles des biens**

Appelées à disparaître, les chambres civiles traditionnelles des biens connaissent des litiges relatifs aux immeubles de tenure coutumière. Le TPIPCC en compte trois (03).

▪ **Les chambres civiles état des personnes**

La chambre civile état des personnes est compétente pour connaître des affaires d'état civil relatives à l'état des personnes. Il s'agit entre autre des demandes de divorce, d'allocation de pension alimentaire, de garde d'enfant, etc. Saisies par assignation ou par requête, le TPIPCC dispose de trois (03) chambres civiles état des personnes. Les affaires qui

¹ - Cf. Article 583 du Code de Procédure Civile, Commerciale, Sociale, Administrative et des Comptes du Bénin.

y sont instruites sont obligatoirement communiquées au parquet pour ses réquisitions (Art.420 du CPCCSAC du Bénin).

▪ **Les chambres état civil**

Les chambres état civil sont compétentes pour connaître des demandes relatives à l'annulation, à la rectification et à l'établissement des actes d'état civil. L'avis du Procureur est nécessairement requis dans les affaires que connaissent ces chambres. Elles sont saisies par requête et le TPIPCC en compte quatre (04).

▪ **Les chambres correctionnelles**

Le TPIPCC compte onze(11) chambres correctionnelles dont sept (07) des flagrants délits (FD) et quatre (04) de citation directe (CD). Ces chambres connaissent des infractions qualifiées de délits et de contraventions. La chambre des flagrants délits est saisie par procès-verbal d'interrogatoire du Procureur de la République tandis que la chambre de citation directe est saisie par requête du ministère public ou de celle de la victime ou de ces représentants. La chambre de citation directe peut aussi être saisie par ordonnance de renvoi du juge d'instruction au terme de son information. La chambre de citation directe peut en outre être saisie des infractions relevant de sa compétence sur procès-verbal de convocation par officier de police judiciaire.

▪ **Les chambres spécialisées**

Le TPIPCC en compte sept (07) à savoir :

- une (01) chambre des saisies arrêts simplifiées qui connaît des procédures de saisie sur salaire ;
- une (01) chambre des criées ;
- deux (02) chambres correctionnelles des mineurs ;
- trois (03) chambres de désignation de liquidateur de succession et autorisation de vente et autorisation de vente d'immeubles indivis ;
- le tribunal pour enfant statuant en matière criminelle.

▪ **Les chambres de distribution**

Avec l'avènement du CPCCSAC, il a été créé trois (03) chambres de distribution dont une en matière commerciale. Elles ont pour vocation d'accomplir les formalités de

distribution qui consistent à indiquer les chambres auxquelles les affaires sont affectées. La loi portant organisation judiciaire a conféré de nouvelles attributions aux Tribunaux de première instance qui sont désormais compétents en matière administrative. Le CPCCSAC a renforcé ces attributions en indiquant la procédure à suivre devant les chambres administratives des tribunaux. Il est à préciser que ces chambres ne sont pas encore opérationnelles.

b- Les cabinets d’instruction

Le cabinet d’instruction est tenu par un juge d’instruction assisté d’un greffier. Le juge d’instruction est un magistrat du siège chargé des enquêtes judiciaires dans les affaires pénales les plus graves ou les plus complexes. Il possède une double mission : procéder en toute impartialité à la manifestation de la vérité, et prendre certaines décisions juridictionnelles appelées ordonnances. Le TPIPCC en compte neuf (09) dont deux (02) chargés des affaires impliquant des mineurs.

c- Le juge des libertés et de la détention

Le juge des libertés et de la détention (JLD) est chargé de la gestion de la détention et du contrôle judiciaire des inculpés dont les procédures sont en cours d’information dans un cabinet d’instruction. A ce titre, il ordonne ou prolonge la détention provisoire. Il statue également sur les demandes de mise en liberté provisoire (Art. 46 du CPP).

L’institution du juge des libertés et de la détention consiste dans la recherche d’une meilleure protection des droits de la personne poursuivie, le juge d’instruction étant, entre autres, suspecté d’utiliser cette mesure pour extorquer l’aveu de l’inculpé (PRADEL. J, 2000, p.19). Ceci peut expliquer pourquoi désormais, le juge d’instruction a perdu le droit d’ordonner le mandat de dépôt au profit du JLD. Le JLD est désigné pour une année judiciaire par le premier Président de la Cour d’Appel sur proposition du Président du Tribunal, parmi les juges les plus anciens ayant une pratique avérée de la procédure pénale. Un (01) seul magistrat assume cette fonction au TPIPCC.

L’autre composante du TPIPCC est le parquet qui est une formation nécessaire à toute juridiction.

B- le parquet d'instance

Le parquet désigne l'organisation, au niveau du tribunal d'instance, de l'ensemble des magistrats du ministère public qui sont chargés de requérir l'application de la loi et de conduire l'action pénale au nom des intérêts de la société.

Le parquet du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou comprend un Procureur de la République qui en est le Chef ; il est assisté de cinq (05) substituts. En cas d'indisponibilité du Procureur de la République, son intérim est assuré par les substituts selon l'ordre de préséance. Le parquet est chargé de la représentation du ministère public auprès du tribunal correctionnel, des juridictions pour mineurs, du juge d'instruction et des formations civiles au tribunal. Dans l'accomplissement de sa mission, le Procureur de la République dispose d'un secrétariat administratif et d'un secrétariat judiciaire.

Le secrétariat administratif encore appelé "Bureau d'ordre", reçoit tous les courriers adressés au Parquet. Les procès-verbaux, les pièces et objets qui s'y rapportent et venant des commissariats de police ou des brigades de gendarmerie y sont enregistrés et numérotés dans un ordre chronologique ; les plaintes des citoyens également. Tous les dossiers traités par le Procureur de la République reviennent au secrétariat administratif qui se charge de les acheminer à qui de droit selon les mentions faites par le Procureur de la République, Chef du parquet.

Le secrétariat judiciaire est un service très important du parquet. C'est en effet, ce service qui est chargé de l'accomplissement des actes nécessaires aux poursuites selon les orientations des membres du parquet. Les dossiers sont orientés soit, devant les formations de flagrants délits (FD), soit devant les chambres de citation directe (CD) ou devant un juge d'instruction. Quelques fois, le parquet renvoie les dossiers aux officiers de police judiciaires pour complément d'information.

Signalons qu'au niveau du parquet du TPIPCC, aucun greffier n'est spécialement affecté pour le service d'audience. Aussi, la plupart des agents qui y travaillent ne sont pas sous serment et manipulent cependant des dossiers d'instruction, normalement sous secret, au regard des dispositions du code de procédure pénale (Art. 12-1 du CPP).

L'entité non moins importante d'une juridiction, si elle n'est la plus grande, est le greffe.

Paragraphe II: Du cadre physique de l'étude du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou : le greffe

Dans toute juridiction de l'ordre judiciaire, existe un greffe qui est dirigé par un Greffier en Chef nommé par le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux. Le greffe est une entité d'une juridiction dont le rôle est d'assister les juges dans leur mission. A ce titre, le greffe assure la gestion des formalités liées au fonctionnement de la juridiction. Il s'occupe d'un certain nombre de pièces dont il assure la rédaction, la réception, la conservation ou la diffusion. Le greffe du TPIPCC a notamment pour rôle d'assurer le suivi du déroulement des débats pendant les audiences. Il a également pour fonction d'assurer l'authenticité des actes de la juridiction. Le greffe du TPIPCC est le premier interlocuteur des personnes souhaitant agir en justice. C'est en effet, au greffe que les requêtes, les copies des assignations sont déposées par les demandeurs. C'est aussi au greffe que sont conservées les minutes des jugements et les actes de procédure. C'est encore le greffe qui est compétent pour communiquer les copies des jugements rendus par le tribunal. C'est toujours le greffe qui établit et délivre les pièces tels que : les procurations, les légalisations, les certificats de nationalité, les bulletins de casier judiciaire, les extraits, copies ou grosses de décisions. Le greffe est essentiellement animé par des greffiers, un personnel judiciaire (attachés, secrétaires, assistants et préposés des services judiciaires), un personnel administratif (attachés, secrétaires, préposés des services administratifs et d'autres agents). L'effectif de ce personnel se présente comme suit :

-Trente (30) greffiers dont trois (03) greffiers ad 'hoc et neuf (09) greffiers chargés exclusivement des cabinets d'instruction ;

-trente et un (31) autres agents toutes catégories confondues (Agents Permanents de l'Etat, contractuel de l'Etat, stagiaires de l'Agence Nationale Pour l'Emploi, ...). Tout ce personnel est dirigé par un Greffier en Chef.

Le greffe comprend deux (02) grandes sections que sont : la section administrative et la section judiciaire.

A- La section administrative du greffe

La section administrative du greffe comprend le secrétariat administratif et le secrétariat du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM).

Le secrétariat administratif s'occupe de la gestion du courrier-arrivé, du courrier-départ, la délivrance des actes tels que : les procurations, les légalisations, les certificats de nationalité, les bulletins de casier judiciaire, les extraits, copies ou grosses de décisions.

Le secrétariat du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) s'occupe des formalités d'établissement d'un document destiné à recueillir des opérations spécifiques à l'existence juridique des personnes qui mènent des activités économiques telles que les activités commerciales, les professions qualifiées de libérales (Cours de M^e Placide GANMAVO, RCCM, Promotion 2013-2014).

B- La section judiciaire du greffe

On retrouve à la section judiciaire, le greffe civil moderne, commercial, social, référé, civil traditionnel, correctionnel.

On y retrouve également le service de l'audiencement qui reçoit les déclarations d'appel, établit et délivre les convocations, participe à la mise en état de dossiers objet de voies de recours.

Ces différentes institutions constituent le cadre de la mise en œuvre de la responsabilité civile professionnelle du Greffier en Chef. Il convient de procéder à la restitution des observations faites.

Paragraphe III : observations de stage : état des lieux

Il est question dans cette rubrique de restituer les observations faites au cours du stage à travers l'état des lieux de l'application des dispositions légales relatives aux obligations et à la responsabilité civile professionnelle du Greffier en Chef (A) et ensuite d'en faire l'inventaire des forces et faiblesses (B).

A- Etat des lieux sur les obligations professionnelles du greffier en chef

L'état des lieux de notre étude se ramène aux observations de stage au TPIPCC sur l'application qui est faite par les greffiers des dispositions légales régissant les obligations et la responsabilité civile professionnelle du Greffier en Chef.

De ces observations, on remarque des difficultés dans l'application des dispositions relatives aux obligations qui incombent au Greffier en Chef. Ce qui pourrait engager sa responsabilité civile professionnelle.

1- / La surcharge du travail des greffiers, collaborateurs du Greffier en Chef

Notre stage nous a permis de remarquer que pour une juridiction comportant trente-quatre (34) magistrats, trente-quatre (34) greffiers gérant soixante-huit (68) chambres, il n'y a qu'un seul Greffier en Chef. Ce Greffier en Chef a pour obligation de contrôler les activités de chacun des greffiers. Aussi, le même Greffier en Chef dirige les activités des secrétaires et des autres agents de la juridiction, non compris les juges.

On a constaté que très rarement, le Greffier en Chef passe dans chacun des bureaux des greffiers pour contrôler effectivement leur travail. Ce qui fait que plusieurs greffiers, après les audiences n'exécutent pas à temps les tâches qui leur reviennent, surtout la mise à jour des feuilles de notes d'audience. Les greffiers interrogés et qui ne sont pas à jour dans la tenue de leurs chambres respectives, expliquent leur manque de diligence par la surcharge de travail.

En effet, au TPIPCC, chacun des greffiers tient au moins trois (03) chambres ; ce qui ne leur donne pas assez de temps pour exécuter dans les délais légaux, les obligations qui sont les leurs et dont doit répondre le Greffier en Chef.

2- / La transmission hors délais des dossiers frappés d'appel

« En cas de recours par voie de déclaration écrite au greffe ou de renvoi après cassation, le greffier adresse le dossier à la juridiction compétente, dans un délai d'un (01) mois, sauf si d'autres délais sont fixés par des dispositions particulières.

Le greffier établit, s'il y a lieu, copie des pièces nécessaires à la poursuite de l'instance.

L'inobservation de ce délai est sanctionnée d'une amende de cent mille (100.000) francs ». Voilà en substance ce que prévoient l'article 150 du CPCSSAC et l'article 50 de la Loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême.

Au TPIPC, nos observations nous ont permis de constater que très rarement ce délai est respecté. Aussi, l'article 517 du CPP dispose : « ...lorsqu'un prévenu détenu interjette appel contre une décision du juge correctionnel, le greffier transmet, sous huitaine le dossier concerné au Procureur de la République sous peine d'une amende de dix mille (10.000) francs par jour de retard.

Le président du tribunal saisi par simple requête, prononce et liquide cette amende... » Force est de constater que malgré cette disposition qui engage la responsabilité du Greffier, les dossiers concernés ne sont, presque jamais, transmis sous huitaine. Parfois le dossier fait plusieurs semaines avant d'être transmis à la Cour d'appel. Pour la plupart des cas, le retard qu'accusent les juges pour la transmission de leurs factums explique ce non-respect des prescriptions légales.

Il résulte de ce constat que la transmission hors délai des dossiers frappés d'appel n'est pas du seul fait du greffier. La mise en état à temps des dossiers objets de voies de recours dépend aussi de la diligence des juges. Ceux-ci expliquent leur retard dans la rédaction des décisions par la surcharge de travail.

Dès lors, le manque de personnel magistrat est un problème qui influe sur les performances du Greffier en Chef.

De même, l'article 200 du CPP fait obligation au greffier, en cas d'appel des ordonnances du juge d'instruction et du juge des libertés et de la détention, de transmettre l'expédition de la déclaration d'appel du Procureur Général sans délai, au greffier du Tribunal de première instance concerné qui doit faire mention sur le registre des appels, sous peine d'une amende de cinq mille francs. Ici, il s'agit du Greffier en Chef dans la mesure où, la transmission de dossiers d'une juridiction à une autre est des attributions de celui-ci.

Dans la pratique, on a noté, lors de notre bref passage à la Cour d'Appel de Cotonou, s'agissant des dossiers des cabinets d'instruction, c'est seulement lorsque le dossier est renvoyé au tribunal que le Greffier en Chef est informé de l'appel puisqu'il est écrit "appel" sur la chemise du dossier. Ainsi, il fait renseigner le registre des appels.

De ce qui précède, il est aisé de comprendre que les dossiers objets d'appel ne sont pas transmis dans les délais légaux. Il en est de même de la transmission de l'expédition de la déclaration d'appel du Procureur Général.

3-/ Le non-respect des délais de notification des ordonnances

Aux termes de l'article 194 du CPP du Bénin, « Les ordonnances aux fins de règlement doivent être portées à la connaissance des parties dans un délai de soixante-douze heures, sous peine d'une amende de cinq mille francs par jour de retard prononcée par le Président de la chambre d'accusation ».

Au TPIPCC, les parties sont très rarement informées dans les délais, des ordonnances rendues par les juges d'instruction.

4-/ La tenue des minutes et des archives

Les minutes des jugements et arrêts sont conservés soigneusement dans une salle où elles sont rangées dans des casiers qui facilitent les recherches. Les décisions sont préenregistrées au service des domaines du Ministère des Finances et dès que les demandes parviennent au service chargé de la délivrance de ces actes, le traitement est fait et les requérants sont servis dans un bref délai. Cependant, certaines décisions restent introuvables ou non enregistrées au service des domaines ; ce qui fait que parfois des usagers se fâchent et tiennent des propos discourtois. Mais, il faut souligner que ces cas sont rares.

S'agissant des archives, la juridiction de Cotonou ne dispose pas de services des archives où on peut se procurer les plus vieilles décisions. Parfois, retrouver des registres des années 1990 est difficile, voire impossible.

5-/ La délivrance des actes du greffe

Les certificats de nationalité, les certificats d'individualité, les casiers judiciaires, les PV de cession de salaires, les légalisations de pièces, les délivrances de copies de jugements et arrêts, les grosses et expéditions sont autant de services qu'assure le Greffier en Chef aux usagers avec célérité. Les désagréments souvent constatés dans la délivrance de ces pièces sont souvent du fait, d'une part, des juges qui n'arrivent pas à signer les actes à temps parce que pris par d'autres obligations, et, d'autre part, de l'absence du Greffier en Chef appelé à d'autres obligations professionnelles, ou aussi de la défection de l'outil informatique. Le manque de personnel secrétaire est une réalité du service du greffe du TPIPCC.

6-/ La gestion des pièces à conviction, des fonds du greffe et des consignations

Les pièces à conviction sont conservées dans trois (03) salles sous la responsabilité du Greffier en Chef. Les salles ne sont pas adéquates pour une bonne tenue des pièces à conviction. Les pièces sont envahies par les poussières et subissent des désagréments. Un passage dans ces salles peut provoquer une nausée ou entraîner un rhum. Il faut tout de même noter que les salles contenant des scellés sensibles et précieux, voire déterminant dans les procédures, sont gardées par des militaires de la Garde Républicaine.

Pour ce qui est des fonds du greffe, si le GEC en est l'exécuteur, c'est le Président du Tribunal qui est l'ordonnateur. Le GEC fait une bonne gestion de ces fonds et n'a jamais été interpellé à ce sujet durant toute la période de notre stage.

Quant aux consignations, le GEC a ouvert un compte spécial qui reçoit ces fonds et n'a jamais manqué de les présenter chaque fois qu'on les lui réclame.

B- Inventaire des constats significatifs de l'état des lieux

Nous retraçons dans cette rubrique les forces et opportunités appelées atouts (1) et les difficultés que constituent les faiblesses et menaces (2).

1-/ Les atouts (forces et opportunités)

Les atouts ci-après se dégagent des observations de stage au TPIPCC. Il s'agit :

- de l'existence des dispositions légales relatives aux obligations professionnelles du Greffier en Chef ;
- de l'existence des dispositions légales réglementant la mise en œuvre de la responsabilité civile, professionnelle des Greffiers et du Greffier en Chef ;
- de la quasi-totalité des greffiers en service au TPIPCC formée à l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature du Bénin (ENAM) ;
- des greffiers, secrétaires et même des agents de l'Agence Nationale Pour l'Emploi affectés au TPIPCC;
- de la maîtrise de l'outil informatique ;
- de l'existence de l'outil informatique et de l'installation des chaînes civile et pénale informatisées à tous les niveaux où cela est nécessaire dans la juridiction;

- de l'existence d'agents spécialisés dans la maintenance de l'outil informatique ;
- de l'existence d'un bon système de management des ressources humaines développé par le GEC ;
- de la bonne collaboration et bonne ambiance de travail au sein de la juridiction.
- de la tenue quotidienne de réunions de recadrage des greffiers à l'initiative du GEC.

2-/ L'inventaire des problèmes (faiblesses et menaces)

Les problèmes qui ont ponctué nos constats peuvent être résumés ainsi qu'il suit :

- inobservance des dispositions relatives aux délais de notification des ordonnances par les greffiers;
- inobservance des règles de rédaction des convocations par les greffiers;
- transmission hors délai des dossiers, objet de voies de recours par le GEC;
- inapplication des mesures disciplinaires contre les greffiers pour faute personnelle ;
- surcharge du Greffier en Chef ;
- absence d'action en réparation engagée contre le GEC par les justiciables, pour faute personnelle;
- complexité de la procédure de mise en cause de la responsabilité professionnelle du GEC ;
- confusion entre faute personnelle et faute de service du Greffier en Chef;
- difficultés à prouver la faute personnelle du Greffier en Chef ;
- difficultés à poursuivre le greffier en Chef au civil ;
- manque de moyens humain et matériel pour l'accomplissement efficient des obligations du Greffier et par ricochet du greffier en Chef ;
- manque d'objectivité des dispositions légales relatives à la responsabilité civile professionnelle du Greffier en Chef ;
- inapplicabilité des dispositions légales relatives à la responsabilité civile professionnelle des greffiers.

Tout au long de la section première, a été abordé le cadre institutionnel et physique, les observations de stage, lesquelles observations permettent de choisir la problématique qui sert de base à la présente étude.

SECTION 2 : CHOIX DE LA PROBLEMATIQUE DE L'ETUDE

Cette section est consacrée d'une part, au choix de la problématique et à la justification du sujet (Paragraphe I), et d'autre part, à la spécification et à la vision globale de résolution de la problématique retenue (Paragraphe II).

Paragraphe I : De la détermination de la problématique et de la justification du sujet

Avant de procéder aux choix de la problématique de l'étude, énonçons d'abord, les différentes problématiques qui se dégagent des observations de stage en regroupant les problèmes (A) pour en suite opérer un choix justifié de la problématique du sujet (B).

A- Regroupement des problèmes

Cette rubrique suppose un regroupement des problèmes en vue de faire ressortir les différentes problématiques auxquelles ils se rattachent. Ces problématiques issues de l'état des lieux du stage se sont confinées dans le tableau ci-dessous :

Tableau N°1 : Regroupement des problèmes par centres d'intérêt

N°d'ordre	Problèmes spécifiques	Problèmes généraux	Problématiques
01	-inobservance des dispositions relatives aux délais de notification des ordonnances par les greffiers ; -Inobservance des règles de rédaction des convocations par les greffiers ; -transmission hors délai des dossiers objets de voies de recours par le Greffier en Chef ; - manque d'objectivité des dispositions légales relatives à la	Mauvaise application des dispositions relatives aux obligations et à la responsabilité civile professionnelle du Greffier en Chef.	Problématique de l'inadéquation des dispositions relatives à la mise en œuvre de la responsabilité civile professionnelle du Greffier en Chef des réalités du service.

	responsabilité civile professionnelle du Greffier en Chef ;		
02	-confusion entre faute personnelle et faute de service du Greffier en Chef ; -difficultés à prouver la faute personnelle du Greffier en Chef ; - surcharge du Greffier en Chef	Difficulté de mise en œuvre de la responsabilité civile professionnelle du Greffier en Chef.	Problématique de la responsabilité du Greffier en Chef dans l'inobservance de ses obligations professionnelles.
03	-absence de poursuite disciplinaire engagée contre les greffiers pour faute personnelle ; -inertie des personnes susceptibles de poursuivre le Greffier en Chef - absence d'action en réparation engagée contre le Greffier en Chef pour non satisfaction à temps, de service demandé	Défaut d'application des dispositions relatives à la mise en œuvre de la responsabilité civile professionnelle du Greffier en Chef.	Problématique de l'inapplication des mesures disciplinaires contre le Greffier en Chef pour faute personnelle

Il ressort de ce tableau que l'identification des problèmes lors de l'état des lieux a mis en exergue deux (02) problèmes chacun correspondant à une problématique. De ces deux problématiques, il est retenu une (01) qui fait ici, l'objet d'une étude justifiant le thème choisi.

B- Choix de la problématique de l'étude et justification du sujet

Avant la justification du sujet (2), nous procédons au choix de la problématique (1).

1-/ Choix de la problématique

Nous choisissons dans cette partie une problématique devant faire l'objet d'étude. Aussi convient-il de faire remarquer que le regroupement des problèmes identifiés a permis de relever trois (03) différentes problématiques qu'il importe de rappeler ici. Il s'agit donc de :

- **de la problématique de l'inadéquation des dispositions relatives à la mise en œuvre de la responsabilité civile professionnelle du Greffier en Chef ;**
- **de la problématique de la responsabilité du Greffier en Chef dans l'inobservance de ses obligations professionnelles ;**
- **de la problématique de l'inapplication des mesures disciplinaires contre le Greffier en Chef pour faute personnelle.**

Il est donc évident que les trois (3) problématiques sus-évoquées restent pertinentes, mais ne pouvant les résoudre ensemble dans le cadre de cette étude, nous avons choisi de retenir celle qui paraît la mieux pertinente, et dont la résolution contribuera à la prise en compte des autres problématiques.

Pour cela, nous estimons que la Problématique de l'inadéquation des dispositions relatives à la mise en œuvre de la responsabilité civile professionnelle du Greffier en Chef et la Problématique de la responsabilité du Greffier en Chef dans l'inobservance de ses obligations professionnelles peuvent être confondues et se résumer au problème de l'applicabilité des dispositions relatives à la responsabilité civile professionnelle du Greffier en Chef. Désormais, nous avons deux (02) problématiques à savoir :

- **de la problématique de l'inapplication des mesures disciplinaires contre le Greffier en Chef pour faute personnelle ;**
- **la problématique de l'inapplicabilité des dispositions relatives à la responsabilité civile professionnelle du Greffier en Chef.**

Les deux problématiques sus-évoquées restent pertinentes, mais ne pouvant les résoudre ensemble dans le cadre de cette étude, nous choisissons de retenir celle qui paraît la

mieux pertinente, et dont la résolution contribuera à la prise en compte de l'autre problématique.

Pour cela, nous estimons que la problématique de l'applicabilité des dispositions relatives à la responsabilité civile professionnelle du Greffier en Chef est celle qui permettra une bonne résolution du problème général.

2-/ Justification du sujet

Depuis plusieurs années, les fonctions de Greffier en Chef ont pris une importance indéniable dans notre système judiciaire. Il y a seulement quelques années, le Greffier en Chef était, un greffier, un agent de catégorie B. Aujourd'hui, le Greffier en Chef doit être un officier de justice, un agent de catégorie A1, spécialement formé à cet effet, pendant deux (02) années académiques, à l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature. Cela témoigne de l'importance de la mission qu'il a à accomplir désormais dans les cours et tribunaux. Les lois de procédure, les règles relatives au fonctionnement des juridictions et de nombreux textes nationaux et internationaux lui assignent des missions de plus en plus étendues et complexes. Or, on s'est rendu compte, pendant le stage, que le greffier en Chef, s'il connaît ses obligations, ignore l'étendu de ses responsabilités, surtout en matière civile professionnelle.

En effet, le choix de la problématique liée à la responsabilité du Greffier en Chef paraît important dans la perspective de l'amélioration de l'accomplissement de ses obligations.

Certes, il existe des dispositions légales qui traitent de la responsabilité des Greffiers en Chef. Mais, en l'état actuel de ces textes, il n'est pas évident qu'ils s'appliquent, surtout par rapport aux domaines les plus sensibles de la mission du Greffier en Chef dans les procédures judiciaires. Les cas de notification tardive des ordonnances, les transmissions hors délais des dossiers, objet de voies de recours, la mauvaise tenue des pièces à conviction, l'inexistence de procédures engagées contre les greffiers pour faute professionnelle, sont autant de faits qui sous-tendent notre affirmation.

Aussi, de nos lectures, il n'existe pratiquement pas d'écrits sur le thème de notre recherche. Pour toutes ces raisons, nous avons choisi d'apporter notre contribution à la résolution de ce problème à travers le thème : « Mise en œuvre des dispositions relatives à la responsabilité civile professionnelle du Greffier en Chef ».

La problématique choisie, le sujet formulé et justifié, il convient d'aborder la spécification et la vision globale de résolution.

Paragraphe II : Spécification et vision globale de résolution

Spécifions la problématique (A) et procédons à la vision globale de résolution de la problématique choisie (B).

A- Spécification de la problématique choisie

Les juridictions béninoises sont souvent décriées de nos jours du fait d'une certaine lenteur dans les procédures. La transmission hors délai de dossiers frappés d'appel ou de pourvoi au TPIPCC par exemple, est due à un ensemble de facteurs qui ne dépendent pas exclusivement du Greffier en Chef.

La lenteur dans la procédure de mise en état des dossiers, objet de voies de recours au TPIPCC est due au manque de célérité dans cette pratique et au défaut de professionnalisme des acteurs dans leurs activités, confirmant ainsi, les maux dont la justice souffre aujourd'hui. Il urge d'observer la célérité dans la mise en état des dossiers, objet de recours et de procéder de façon diligente à l'exécution des tâches entrant dans ce cadre. Le processus de la mise en état des dossiers, objet recours doit se faire dans un délai légal et la procédure transmise à la hiérarchie, avec une plus grande diligence par le GEC. C'est ainsi que le greffier, dans son rôle d'assistant du juge a, entre autres tâches, la réception des actes de recours et la mise en état du dossier, objet d'appel. Ces tâches ne sont toujours pas aisées à faire au regard de la multitude de tâches à accomplir au quotidien pour le bon fonctionnement du greffe en général et celui des chambres en particulier. L'appel interjeté contre un jugement doit être transmis à la Cour d'Appel dans un délai de un (01) mois pour les dossiers civils et de huit (08) jours pour ceux correctionnels à compter de sa déclaration par les soins du GEC et par l'entremise du Président du Tribunal.

L'ensemble des tâches accomplies, de la réception du recours, jusqu'à la mise en état du dossier est de la compétence du greffier. La responsabilité du Greffier en Chef n'est directement engagée qu'à partir du moment où il doit transmettre ce dossier au Président du Tribunal pour acheminement à la juridiction supérieure concernée. Or, le seul et même Greffier a, à sa charge, toutes les chambres correctionnelles de flagrant délit, de citation directe, les chambres sociales, les chambres civiles modernes, les chambres commerciales, les chambres des criées, les chambres état civil, les cabinets d'instruction, etc. De plus, il doit

coordonner toutes les autres activités du greffe et veiller à la gestion des scellés, consignations et fonds greffe.

Eu égard à tout ce qui précède, il convient de retenir le **problème spécifique de la surcharge du Greffier en Chef** pour résoudre efficacement le problème de l'inobservance des dispositions légales relatives à la responsabilité du Greffier en Chef.

La résolution du problème de la détermination de la responsabilité du Greffier en Chef requiert une analyse approfondie du **problème de l'inapplication des mesures disciplinaires contre le Greffier en Chef pour faute personnelle** ;

Au total, le **problème spécifique de la surcharge du Greffier en Chef** et le **problème spécifique relatif à l'inapplication des mesures disciplinaires contre le Greffier en Chef pour faute personnelle** méritent d'être retenus.

Leur résolution apportera la solution à la problématique en étude.

B- Vision globale de la résolution de la problématique

La vision globale de résolution de la mise en œuvre de la responsabilité civile professionnelle du Greffier en Chef sera déclinée au regard :

- du problème général ;
- de ses problèmes spécifiques ;
- des différentes séquences de résolution de la problématique retenue.

1-/ De la vision globale de résolution du problème général

La résolution du problème général afférent à la difficulté de la mise en œuvre de la responsabilité civile professionnelle du Greffier en Chef, se fera à travers l'observation de tous les principes qui régissent la détermination de la responsabilité civile professionnelle des agents permanents de l'Etat. Ces principes se trouvent réunis dans les solutions aux deux problèmes spécifiques identifiés et retenus.

2-/ De la vision globale de résolution des deux problèmes spécifiques

La vision globale de résolution des problèmes spécifiques se traduit par la définition de l'approche générique liée à chacun d'eux.

S'agissant du premier problème spécifique, relatif au **problème spécifique de la surcharge du Greffier en Chef**, il ya lieu de reconnaître qu'un responsable de greffe a plusieurs responsabilités à assumer. Le Greffier en Chef a, entre autres, pour tâche d'assurer le respect des textes par ses greffiers et l'ensemble du personnel du Greffe. La multiplicité de ses attributions nous paraît délicate par rapport à la sensibilité des tâches du Greffier en Chef. On dit souvent que l'accumulation de fonctions n'est pas propice au résultat. Le Greffier en Chef a manifestement beaucoup d'attributions. Pour cela, il serait souhaitable de le décharger de certaines de ses attributions actuelles afin qu'il puisse mieux se consacrer aux dossiers judiciaires, surtout.

En ce qui concerne le problème spécifique relatif à la confusion entre faute personnelle et faute de service du Greffier du Chef, la clarté jaillira de la distinction entre faute personnelle et faute de service.

En effet, en cas de faute, il faut pouvoir la caractériser. Après la caractérisation de la faute, il faut en faire une juste imputation. Or, concernant le Greffier en Chef, les fautes que l'on lui reproche, ne dépendent pas, le plus souvent de son propre chef. D'où la nécessité de maîtriser les conditions d'imputation de la responsabilité civile professionnelle.

Les solutions proposées aux problèmes spécifiques peuvent être résumées dans un tableau de synthèse générique identifié.

3-/ Tableau de synthèse des approches génériques identifiées

(Tableau N°2)

Problèmes spécifiques	Approches génériques retenues
Surcharge du Greffier en Chef	Approche basée sur un allègement de charges.
Inapplication des mesures disciplinaires contre le Greffier en Chef pour faute personnelle	Approche fondée sur l'application effective des règles de discipline.

4-/ Des séquences de résolution de la problématique

La vision globale de résolution de la problématique peut être restituée suivant deux phases déclinées chacune en cinq (05) étapes.

Phase 1 : Cadre théorique et méthodologique de l'étude :

1. fixation des objectifs de l'étude par rapport aux problèmes à résoudre ;
2. identification des causes et formulation des hypothèses liées aux problèmes à résoudre ;
3. construction du tableau de bord de l'étude (TBE) ;
4. revue de littérature ;
5. méthodologie adoptée.

Phase 2 : Diagnostic et approches de solutions :

1. Collecte et traitement des données ;
2. Analyse des données et établissement du diagnostic ;
3. Approches de solutions ;
4. Conditions de mise en œuvre des solutions ;
5. Elaboration du tableau de synthèse de l'étude (TSE).

A l'issue de la présentation du cadre institutionnel et physique de l'étude, de la restitution des observations de stage, du choix du sujet, de sa spécification et justification, de la présentation de la vision globale de résolution de la problématique, il nous faut aborder le cadre théorique de l'étude et les approches de solutions pour la mise en œuvre des dispositions relatives à la responsabilité du Greffier en Chef.

CHAPITRE DEUXIEME

CADRE THEORIQUE DE L'ETUDE AUX CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DES SOLUTIONS

Le présent chapitre est consacré aux choix du cadre théorique et méthodologique de l'étude (section I) d'une part, et aux enquêtes de vérification des hypothèses et approches de solutions pour la résolution de la problématique (section II) d'autre part.

SECTION 1 : CADRE THEORIQUE ET METHODOLOGIQUE DE L'ETUDE

Il s'agira ici de préciser d'abord les objectifs de l'étude et de faire la revue de littérature (Paragraphe1), avant d'indiquer la méthodologie suivie (Paragraphe2).

Paragraphe I : Des objectifs de l'étude et de la revue de littérature

La recherche diagnostic ayant pour objectif une déclaration d'intention de résolution d'une problématique, il convient tout d'abord de fixer les objectifs de l'étude et identifier ses causes possibles (A) avant d'aboutir ensuite à la revue de littérature (B).

A- Fixation des objectifs de l'étude

Avant de présenter les objectifs, il convient de rappeler les problèmes qui nous ont obligés à envisager ces objectifs.

Ainsi, le problème général à résoudre est l'inobservance des dispositions relatives à la responsabilité civile professionnelle du Greffier en Chef et les problèmes spécifiques sont :

- la surcharge du Greffier en Chef (N°1) ;
- l'inapplication des mesures disciplinaires contre le Greffier en Chef pour faute personnelle (N°2).

Il en découle que la fixation des objectifs se fera en termes d'objectif général, en liaison avec le problème général, et d'objectifs spécifiques par rapport à chaque problème spécifique.

Pour ce faire, la fixation de ces objectifs sera présentée en objectif général en ce qui concerne le problème général et en objectifs spécifiques en lien avec chaque problème spécifique.

Ainsi, l'objectif général poursuivi à travers cette étude est de suggérer des conditions et méthodes pour une application effective des dispositions relatives à la responsabilité civile professionnelle du Greffier en Chef.

Plus spécifiquement, les objectifs à atteindre dans le cadre de notre étude sont au nombre de deux (02) :

1 -suggérer les éléments techniques pour un allègement des charges du Greffier en Chef ;

2 - proposer des mécanismes qui permettent la sanction du Greffier en Chef en cas de faute personnelle.

Une fois les objectifs de l'étude fixés, il nous importe de formuler des hypothèses qui tiendront lieu de canaux de réflexion, prenant appui sur les causes supposées être à la base des problèmes à résoudre.

B- De l'identification des causes possibles, la formulation des hypothèses liées aux différents problèmes en résolution et la construction du tableau de bord de l'étude

Les causes et les hypothèses se rapportent essentiellement aux niveaux d'analyses générales et spécifiques. Elles sont inspirées du problème général et des problèmes spécifiques retenus. Il convient aussi de souligner que les causes qui seront présentées sont purement théoriques. Elles sont suspectées d'être à l'origine des différents problèmes à résoudre. Il est alors possible qu'elles soient ultérieurement confirmées ou infirmées par les enquêtes.

1-/ De l'identification des causes et de la formulation des hypothèses

▪ Causes et hypothèses liées au problème spécifique n°1

S'agissant du problème spécifique n°1, nous avons identifié trois causes éventuelles :

- manque de personnel ;
- manque de créativité législative ;
- cumul de responsabilités.

Le manque de personnel signifie qu'il n'y a pas assez de cadres compétents pour assister le Greffier en Chef dans ses multiples fonctions. Or, tout Greffier en Chef se fait assister d'un intérimaire qu'il fait nommer par le président du Tribunal par ordonnance.

L'intérimaire assiste donc le Greffier en Chef. Le manque de personnel ne saurait donc justifier la surcharge du Greffier en Chef.

Par ailleurs, la seconde cause supposée, c'est-à-dire le manque de créativité législative consiste en l'absence d'originalité dans l'élaboration et le vote de lois. Relativement au sujet en étude, le législateur béninois s'est inspiré de la législation française tout en conservant les nombreuses attributions du Greffier en Chef français sans tenir compte des réalités qui sont les nôtres. Mais, la prise de dispositions légales correspondant aux réalités nationales suffirait-elle à décharger le Greffier en Chef ? Certainement pas.

Quant au cumul de responsabilités, il semble plus expliquer le problème en ce sens que le Greffier en Chef cumul à lui tout seul, plusieurs responsabilités et surtout dans divers domaines. Le cumul de responsabilité est le fait pour le greffier en Chef d'être à la fois responsable des dossiers judiciaires et des pièces à conviction y afférentes, chef du personnel non magistrat, chef matériel, gestionnaire des fonds du greffe.

Eu égard à tout ce qui précède, nous pouvons formuler l'hypothèse n° 1 tel qu'il suit :
« La surcharge du Greffier en Chef est dû au cumul de responsabilités ».

▪ **Causes et hypothèses liées au problème spécifique n°2**

Pour comprendre les raisons qui peuvent justifier l'inapplication des mesures disciplinaires à l'encontre du Greffier en Chef, nous avons envisagé trois causes théoriques que sont :

- la méconnaissance des textes par les usagers des services du greffe ;
- la complexité de la procédure ;
- l'inadéquation des textes.

Méconnaître un texte, c'est ignorer son existence, ne pas savoir ce qu'il dit. Il y a donc méconnaissance de textes quand l'utilisateur ne sait pas qu'il dispose de pouvoirs pour assigner le Greffier en Chef ou le greffe devant les juridictions en vue de voir réparer les dommages à lui causer. Partant, la méconnaissance des textes ne peut expliquer l'inapplication des mesures disciplinaires contre le Greffier en Chef lorsqu'il commet une faute personnelle. Il en est ainsi parce que tous les usagers ne sont pas profanes du droit. De plus, bon nombre de justiciables sont assistés par des praticiens du droit, notamment les avocats. Et lorsque par le fait du

Greffier en Chef un dommage survient à un justiciable, son avocat conseil réagit systématiquement.

La complexité de la procédure, à première vue, peut être à la base de l'inapplication des mesures disciplinaires à l'encontre du Greffier en Chef. Mais à l'analyse, on s'aperçoit que la poursuite d'un Greffier en Chef n'est pas subordonnée, dans tous les cas, à l'autorisation du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux. La procédure disciplinaire requiert l'autorisation sus précisée. Si non, la procédure est enclenchée le plus simplement possible.

Quant à l'inadéquation des textes, elle nous paraît fondamentalement pertinente. Le législateur, en prescrivant les obligations du Greffier en Chef en matière de délai de notification des ordonnances, en matière de délai de transmission de dossiers, objet de voies de recours ou en matière de représentation de scellés dans leur état où ils se trouvaient au moment du dépôt, n'a sans doute pas tenu compte des conditions de travail au Bénin.

D'abord, s'agissant de notification d'ordonnance rendue, il existe un problème réel de localisation géographique des justiciables. De plus, les justiciables sont trop mobiles et signalent rarement leur nouvelle adresse ; ce qui fait qu'il est difficile de les joindre dans le délai légal.

Et, relativement à la question de transmission de dossiers, objet de voies de recours, le Greffier en Chef est très souvent lié à la diligence de ses greffiers. Les greffiers, eux-mêmes, sont parfois retardés dans le processus de mise en état du dossier frappé de voies de recours, par la transmission tardive du factum du juge. Toutes ces difficultés font que le Greffier en Chef reçoit, le plus souvent les dossiers hors délai.

Pour ce qui est de la représentation des scellés en bon état, les juridictions et plus spécialement celle du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou où nous avons effectué la plus grande partie de notre stage pratique, ne dispose pas d'assez de salles de scellés. Or, elle reçoit régulièrement assez d'objets à conserver pour les suites de procédures pendantes devant cette juridiction. Des hangars de fortunes ont dû être construits. Plus délicat est l'inadéquation de ces salles pour la gestion optimale desdites pièces à conviction.

Au regard des considérations ci-dessus, il peut être retenu comme hypothèse pour le problème spécifique N°2 : « **l'inapplication des mesures disciplinaires contre le Greffier en Chef pour faute personnelle est due à l'inadéquation des textes législatifs** ».

▪ **Causes et hypothèses liées au problème général**

Etant donné que les causes et hypothèses spécifiques ne sont que des émanations de la cause et de l'hypothèse générale, nous n'avons pas pu identifier une cause générale qui couvre les causes spécifiques déterminées. Aussi, n'a-t-il pas été possible de formuler une cause générale et une hypothèse générale.

La problématique ciblée, les problèmes spécifiques identifiés, les objectifs poursuivis retenus, les causes supposées être à la base des problèmes spécifiques et les hypothèses de travail exposées ci-dessus peuvent être synthétisées dans un tableau.

2- Tableau de bord de l'étude (TBE)

Etant le premier niveau de synthèse des indicateurs spécifiques, le TBE permet de cerner rapidement les informations et actions de recherche menées jusqu'à la formulation des hypothèses de recherche sur les principaux points de réflexion. Ce tableau se présente comme suit :

Tableau N°3

Niveau d'analyse	Problématique	Objectifs	Causes supposées	Hypothèses
<u>Niveau général</u>	<u>Problème général</u> Inobservance des dispositions relatives à la responsabilité civile professionnelle du Greffier en Chef	<u>Objectif général</u> Rendre applicables les dispositions relatives à la responsabilité civile professionnelle du Greffier en Chef		
<u>Niveau spécifiques</u>	1 <u>Problème spécifique n° 1</u> la surcharge du Greffier en Chef	<u>Objectif spécifique n°1</u> suggérer les éléments techniques pour un allègement des charges du Greffier en Chef	<u>Causes spécifiques n°1</u> - manque de personnel ; - manque de créativité législative ; - cumul de responsabilités.	<u>Hypothèse spécifique n°1</u> La surcharge du Greffier en Chef est dû au cumul de responsabilités
	2 <u>Problème spécifique n°2</u> Inapplication des mesures disciplinaires contre le Greffier en Chef pour faute personnelle	<u>Objectif spécifique n°2</u> proposer des mécanismes qui permettent la sanction du Greffier en Chef en cas de faute personnelle.	<u>Cause spécifique n°2</u> - la méconnaissance des textes par les usagers des services du greffe ; - la complexité de la procédure ; - l'inadéquation des textes.	<u>Hypothèse spécifique n°2</u> l'inapplication des mesures disciplinaires contre le Greffier en Chef pour faute personnelle est due à l'inadéquation des textes législatifs

Source: Synthèse des résultats de l'état des lieux

C- Revue de littérature

Elle vise à faire le point de l'état des connaissances acquises à partir de la documentation mobilisée sur les problèmes identifiés. Cet exercice prendra pour principaux repères, les racines thématiques retenues au niveau de la vision globale de résolution de la problématique spécifiée.

Pour ce faire, nous allons analyser à travers ces thématiques les points des connaissances liées au problème général de l'inobservance des dispositions relatives à la responsabilité civile professionnelle du Greffier en Chef et celles liées aux problèmes spécifiques en résolution que sont :

- la surcharge du Greffier en Chef (problème spécifique n°1) ;
- Inapplication des mesures disciplinaires contre le Greffier en Chef pour faute personnelle (problème spécifique n° 2).

Notons que dans la vision globale de résolution des problématiques (générale et spécifiée), des approches génériques ont été identifiées par rapport aux différents problèmes relevés et se présentent comme suit :

- approche basée sur un allègement de charges du Greffier en Chef (thématique liée au problème général) ;
- approche fondée sur l'application effective des règles de discipline (thématique liée au problème spécifique n° 2).

Aussi, faut-il faire remarquer que le point des connaissances liées aux problèmes spécifiques concourt aux connaissances liées à la thématique du problème général.

1-/ Exposé des contributions antérieures relativement au problème de surcharge du Greffier en Chef

Le premier problème spécifique de notre étude pose la problématique de la surcharge du Greffier en Chef.

Le Greffier en Chef du TPIPCC est un Officier de Justice. Agent permanent de l'Etat de la catégorie A, échelle 1(Art. 3 du statut des greffiers et officiers de justice du Bénin), le

Greffier en Chef exerce, outre les activités dévolues aux greffiers, des fonctions juridiques, de gestion et d'encadrement au sein de la juridiction.

Manager et administrateur, le Greffier en Chef du TPIPCC a de multiples casquettes. Il dirige les services de greffe et supervise le travail des greffiers et agents administratifs au quotidien. Il participe à l'élaboration des budgets de la juridiction, en assure l'exécution sous le contrôle du Président du tribunal et veille à la bonne gestion des moyens matériels, financiers et humains du tribunal. Dépositaire des minutes, scellés et archives au sein de la juridiction, il en assure la conservation.

Il collabore également avec les chefs des autres entités de la juridiction et met en œuvre leurs décisions. Du parc informatique aux marchés publics, en passant par les règles d'hygiène et de sécurité ou la formation des agents, le Greffier en Chef intervient dans plusieurs domaines.

C'est sous la responsabilité du Greffier en Chef que les pièces, telles que les casiers judiciaires, les certificats de nationalité, d'individualité sont établies et délivrées aux requérants. C'est aussi lui qui certifie les procurations et légalise différents actes civils ou administratifs. C'est toujours le Greffier en Chef qui est responsable de la délivrance des extraits, copies ou grosses des décisions rendues par sa juridiction.

Le Greffier en Chef possède aussi des attributions en matière de saisie des rémunérations, de cessions de salaire, de paraphes de registres des sociétés commerciales et de la tenue du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM).

De tout ce qui précède, force est de constater que le Greffier en Chef a de multiples attributions. Il est polyvalent contrairement au principe de spécialisation qui est dorénavant, un facteur important dans l'atteinte des résultats assignés aux agents publics. Un rapprochement du Greffier en Chef béninois à son homologue français laisse apparaître le cumul de fonctions du Greffier en Chef béninois.

En France, le greffe n'est plus dirigé par un seul greffier en Chef. Un Directeur de greffe est assisté de Chefs de greffe par matière. Ainsi, la France connaît aujourd'hui des Chefs de greffes civil, correctionnel, commercial et social.

Il convient de retenir que la surcharge du Greffier en Chef est due à ses multiples attributions fonctionnelles.

2-/ Exposé des contributions antérieures sur le problème de l'inapplication des mesures disciplinaires contre le Greffier en Chef pour faute personnelle

« L'application des mesures disciplinaires est depuis toujours la bête noire des supérieurs immédiats et des gestionnaires.

Souvent, pour éviter les confrontations, des situations sont tolérées jusqu'à ce que les événements viennent perturber réellement le travail et surtout le climat.

La perception à l'égard des mesures disciplinaires doit pourtant être vue, autant de la part de l'employeur que de l'employé, comme un monde de discussion encadré permettant aux deux parties d'expliquer graduellement leur point de vue. Pour cette raison, l'application de mesures progressives et constructives est une avenue à privilégier » :ce passage est un extrait des propos tenus par un Français, spécialiste de la Gestion des Ressources Humaines, à l'occasion d'un important séminaire sur **la question de l'inapplication des mesures disciplinaires.**

En somme, selon cet auteur, la non mise en œuvre des dispositions qui sanctionnent les fautes commises par les subordonnés ne date pas d'aujourd'hui. Dans la crainte de désaccord ou pour ne pas avoir de frictions au sein de l'entreprise ou du service, les supérieurs hiérarchiques qui ont normalement pouvoir de répressions, se gardent d'exercer leurs prérogatives. Au bout du compte, les agents ne s'amendent pas et leur manquement aux obligations professionnelles en arrive à pourrir l'atmosphère au sein de l'entreprise. La conséquence est que la détérioration du climat de travail va influencer négativement la productivité des travailleurs.

A travers cette illustration, on comprend aisément l'importance de l'application des mesures disciplinaires dans la bonne marche d'un service ou d'une entreprise.

Dans une juridiction, le Greffier en Chef a pour supérieur hiérarchique, le Président de ladite juridiction. Il est le premier responsable qui a le pouvoir d'interpeller le greffier en Chef sur ses fautes professionnelles ou fautes de service. Si le Président du tribunal fait des observations au Greffier en Chef par rapport aux dysfonctionnements qu'il constate, il n'initie presque jamais de procédure disciplinaire à l'égard du Greffier en Chef. Et, pourtant, des fautes de service, celui-ci en commet.

La faute de service est commise à l'occasion d'actions faites par le fonctionnaire (ici, le Greffier en Chef) pour le compte de l'administration. Elle est rattachée au service responsable par application des mécanismes du droit administratif et relève du juge administratif. En cas de faute de service, c'est la responsabilité du service qui sera engagée selon la jurisprudence de l'arrêt Pelletier. Cette jurisprudence a détaché la faute de service de la faute personnelle.

La faute personnelle est la faute commise hors du service ou en service, qui engage l'agent sur son patrimoine personnel avec application, par le juge judiciaire, des règles de droit civil.

La distinction fondamentale entre la faute personnelle et faute de service (Arrêt Pelletier, TC, 30 juillet 1878), réside en ce que, seule la faute personnelle est susceptible d'engager la responsabilité de l'agent public, donc le GEC, tandis que la faute de service ne peut engager que la responsabilité du service.

Bien que cette distinction demeure essentielle, la jurisprudence a consacré un régime de cumul de responsabilités qui a conduit à mettre en place des actions récursoires afin de déterminer qui, de l'agent ou du service, va contribuer en dernier lieu au paiement de l'indemnisation.

L'action récursoire est donc l'action en justice exercée par celui qui a exécuté une obligation dont un autre était tenu, contre ce dernier afin d'obtenir sa condamnation à ce qui a été exécuté.

C'est donc sur le fondement des principes généraux applicables à la responsabilité civile professionnelle que le législateur béninois a organisé les conditions de mise en œuvre de la responsabilité du Greffier en Chef. Il a prévue les modalités de mise en œuvre et les sanctions qui peuvent être prononcées. A titre d'illustration :

Selon les dispositions de l'article 150 du CPCCASC du Bénin : « En cas de recours par voie de déclaration écrite au greffe ou de renvoi après cassation, le greffier adresse le dossier à la juridiction compétente, dans un délai d'un (01) mois, sauf si d'autres délais sont fixés par des dispositions particulières. Le greffier établit, s'il y a lieu, copies des pièces nécessaires à la poursuite de l'instance.

L'inobservation du délai prévu à l'alinéa 1er du présent article est sanctionnée d'une amende de cent mille (100.000) francs ».

Selon l'article 517 du CPP du Bénin, « ... lorsqu'un prévenu détenu interjette appel contre une décision du juge correctionnel, le greffier transmet, sous huitaine le dossier concerné au procureur de la République sous peine d'une amende de dix mille(10.000) francs par jour de retard.

Le président du tribunal saisi par simple requête, prononce et liquide cette amende.

Si ce retard est du fait du juge ayant rendu la décision, la responsabilité civile et professionnelle de celui-ci sera engagée...».

S'agissant de **l'article 196 du CPP**, il dispose que les ordonnances aux fins de règlement doivent être portées à la connaissance des parties dans un délai de soixante-douze heures sous peine d'une amende de cinq mille francs par jour de retard prononcée par le président de la chambre d'accusation.

L'article 198 al. 4 du même code précise : « ...Avis de toute ordonnance est donné au procureur de la République le jour même où elle est rendue par le greffier, sous peine d'une amende de cinq mille francs par jour de retard prononcée par le président de la chambre d'accusation ».

De même, le défaut de mention de l'appel du Procureur Général sur le registre des appels du Tribunal d'instance soumet le greffier à une amende de cinq mille francs par jour de retard (**art.200 du CPP**). Il en est de même de la transmission tardive de la déclaration d'appel de l'inculpé et de la partie **civile (art.201)**.

Le Greffier en Chef étant un Agent Permanent de l'Etat, **l'article 45 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat précise-t-il que** : « Toute faute commise par un Agent Permanent de l'Etat dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, l'expose à une sanction disciplinaire sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale ». Cette même disposition admet la poursuite de l'Agent Permanent de l'Etat par les tiers lorsque qu'une faute d'incompétence lui est reprochée .Sur le fondement de **l'article 1382 du code civil** qui dispose :« Tout fait quelconque de l'homme qui cause un dommage à autrui oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer », le Greffier en Chef peut être poursuivi par les tiers.

Il apparaît clairement ici que, le législateur n'est pas allé par quatre chemins pour sanctionner les légèretés dont font souvent montre les Greffiers en Chef dans leur gestion. Encore, faudrait-il que ces sanctions prévues soient effectivement mises en application pour dissuader toutes velléités.

Paragraphe II : Méthodologie adoptée

La méthodologie que nous avons adoptée revêt deux (02) dimensions : la dimension empirique (A) et la dimension théorique (B).

A. Dimension empirique de l'étude

L'approche empirique est par définition celle qui s'appuie exclusivement sur l'observation et non sur une théorie élaborée. Dans le cas d'espèce, elle nous permet d'indiquer la méthode d'enquête que nous entendons utiliser pour l'identification des causes réelles se trouvant à la base des problèmes. Elle recouvre les étapes ci-après :

- objectifs de la collecte des données ;
- cadre de l'enquête et population cible ;
- nature de la collecte des données ;
- échantillonnage ;
- spécification des données à mobiliser ;
- conception des questionnaires ;
- technique de dépouillement des données ;
- outils de présentation des données.

1- / Objectif de la collecte des données

Cette enquête vise à mobiliser les données relatives aux causes réelles qui fondent les problèmes identifiés afin de procéder à la vérification de nos hypothèses de base. Concrètement donc, ces enquêtes nous permettent de voir si:

- la surcharge du Greffier en Chef est due :
 - 1- au cumul de responsabilités ;
 - 2- au manque de personnel ;
- l'inapplication des mesures disciplinaires contre le Greffier en Chef pour faute personnelle est due :
 - 1- à l'inadéquation des textes législatifs ;
 - 2- la méconnaissance des textes par les usagers des services du greffe.

2-/ Cadre de l'enquête et population ciblée

Le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou est le cadre de notre enquête. A cet effet, la population-mère pour cette enquête est composée de l'ensemble des juges et des greffiers des chambres et les autres agents de la juridiction.

3-/ Nature de la collecte des données

Pour la vérification des hypothèses émises, nous avons utilisé la technique de sondage comme procédé de collecte des données. Ce sondage est réalisé au moyen d'un questionnaire. Le questionnaire s'articule autour des grands axes de nos préoccupations.

4-/ Echantillonnage

Ce questionnaire a été adressé à un échantillon de vingt-six (26) personnes, toutes faisant partie du personnel du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou.

5-/ Spécification des données à mobiliser

Les données à mobiliser à travers les enquêtes réalisées concernent :

- la surcharge du Greffier en Chef et,
- l'explication qu'ils donnent au problème de l'inapplication des mesures disciplinaires contre le Greffier en Chef pour faute personnelle.

6-/ Conception du questionnaire

Le questionnaire élaboré s'est fondamentalement appuyé sur les deux (02) problèmes spécifiques retenus au cours de notre étude dans le souci de faciliter la tâche aux enquêtés.

Nous avons à cet effet, posé deux questions majeures qui nous ont permis de vérifier nos hypothèses.

Toutefois, nous avons laissé une marge de manœuvre aux enquêtés, en leur donnant la possibilité de préciser une autre cause que celles que nous leur avons proposées (cf. questionnaire).

7-/ Technique de dépouillement des données

Nous avons procédé à un dépouillement manuel des données recueillies lors de cette enquête. Quant à leur traitement, nous avons eu recours en ce qui concerne les données numériques au tableur Excel de "Microsoft" pour déterminer les pourcentages afin de les comparer à nos seuils de décision et d'en tirer les conclusions qui s'imposent.

8-/ Outils de présentation des données

Nous avons présenté les résultats obtenus en faisant recours à la méthode de tri à plats pour la vérification des hypothèses émises.

B. Dimensions théoriques de la méthodologie adoptée

Dans cette rubrique, nous procéderons aux choix théoriques en rapport avec les différents problèmes spécifiques retenus.

1-/ Choix théorique lié au problème de surcharge du Greffier en Chef

Le manque de personnel et le cumul de responsabilités restent les approches retenues pour analyser le problème de surcharge du Greffier en Chef.

Quel est alors le seuil de décision pour la vérification de l'hypothèse liée au problème de surcharge du Greffier en Chef ?

Nous avons fixé ce seuil en liaison avec le problème spécifique en résolution en posant la question n°1 suivante:

- qu'est-ce qui pourrait, selon vous, justifier la surcharge du Greffier en Chef ?

Cinq (05) items ont été proposés à cet effet. Il s'agit :

- de l'insuffisance de cadres compétents ;
- du manque de volonté politique ;
- du défaut de diligence des greffiers ;
- du fait de la lenteur des magistrats dans la transmission des factums ;
- du grand volume des affaires au TPIPCC ;
- autres à préciser.

Compte tenu de l'importance que revêt ce problème, nous le résoudrons en faisant nôtre, la logique selon laquelle, toute cause qui se révélerait à l'origine du problème spécifié sera retenue. En tout état de cause, sera maintenu, l'item qui aura un poids différent de 0%.

2-/ Choix théorique lié au problème de l'inapplication des mesures disciplinaires contre le Greffier en Chef pour faute personnelle

Quant à la résolution du problème spécifique n°2, les approches théoriques retenues sont celles relatives à la méconnaissance des textes par les usagers des services du greffe et à l'inadéquation des textes.

Quel seuil de décision faut-il retenir pour le problème spécifique n°2 ?

L'interrogation fondamentale qui concerne ce problème est la question n°2 de notre enquête et est formulée comme suit : qu'est ce qui selon vous, explique l'inapplication des mesures disciplinaires contre le Greffier en Chef pour faute personnelle.

La question posée comporte cinq (05) items à savoir :

- la méconnaissance des textes par les usagers des services du greffe ;
- la complexité de la procédure ;
- l'inadéquation des textes ;
- les pesanteurs sociologiques ;
- le laxisme des supérieurs hiérarchiques.

Nous retiendrons ici, tout item dont le poids aurait atteint au moins le tiers (1/3) du total des fréquences relatives.

Il importe donc de procéder à la vérification des hypothèses émises à partir des causes supposées afin d'y apporter des solutions appropriées.

SECTION 2 : VERIFICATION DES HYPOTHESES ET SUGGETIONS POUR UNE MEILLEURE APPLICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES A LA RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE DU GREFFIER EN CHEF

Deux (02) hypothèses ont été émises dans le cadre de ce travail. Après l'enquête, il y a lieu de dire si ces hypothèses sont vérifiées ou non (Paragraphe I). Cet exercice de vérification des hypothèses conduit à l'identification des causes réelles des problèmes spécifiques retenus. Une fois ces causes vérifiées, donc connues, il sera possible de faire des suggestions en vue d'une application effective des dispositions relatives à la responsabilité civile professionnelle du Greffier en Chef (Paragraphe II).

Paragraphe I : De la collecte des données et des difficultés et limites liées à cette collecte

La présentation des données et la vérification des hypothèses (B) suivront les difficultés rencontrées lors de la réalisation de ce travail (A).

A- Difficultés rencontrées lors de la collecte des données

Il convient avant tout de rappeler que nos consultations sont basées sur un échantillon de vingt- six (26) personnes enquêtées. Pour l'élaboration du questionnaire, nous avons veillé à ce qu'une seule question soit posée par problème spécifique. Quant à la réalisation même de l'enquête, elle s'est effectuée du 18 au 28 novembre 2014 au Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou. C'est alors que nous avons été confrontés à quelques difficultés. Ces difficultés rencontrées dans la réalisation de ce travail ont pour noms :

- la crainte qu'ont les greffiers d'exposer leurs difficultés aux stagiaires que nous sommes ;
- la difficulté majeure réside dans le fait que la plupart des enquêtés se sentent concernés par la recherche et semblent s'approprier les dysfonctionnements relevés dans nos observations de stage et retenus comme problèmes à résoudre. Ainsi, ils interprètent nos observations comme des critiques personnellement adressées à eux ;
- l'autre difficulté est relative au temps très court dont nous avons disposé pour la réalisation de ce travail. Et aussi, ces limites sont essentiellement liées au

facteur temps dont ne disposent pas suffisamment les juges, les greffiers et autres agents pour se prêter à nos questions ;

- Une autre difficulté est que le référentiel appliqué est nouveau et le cours y afférent n'est pas achevé ;

Cependant, l'enquête n'a pas manqué de produire des résultats intéressants. Dès lors, ces limites n'enlèvent pas aux données recueillies leur mérite de base pour le diagnostic des problèmes en étude.

B- Présentation, analyse des résultats de l'enquête et vérification des hypothèses difficultés rencontrées lors de la collecte des données

Il s'agira dans un premier temps, de présenter et d'analyser les résultats de l'enquête et dans un second temps, de vérifier les hypothèses et d'établir le diagnostic.

1-/Présentation et analyse des résultats de l'enquête

Les résultats des enquêtes réalisées sont présentés et analysés en tenant compte de chacun des problèmes spécifiques en résolution. Mais avant la présentation des résultats, il convient de souligner que des vingt-six (26) copies du questionnaire distribuées, vingt (20) ont été intégralement récupérées et sont exploitables, soit un taux de 80% de l'échantillon prélevé. Dans le dépouillement, nous avons pris les vingt (20) copies récupérées du questionnaire comme étant la population mère représentant les cent pour cent (100%).

a-/ Présentation et analyse des résultats de l'enquête par rapport à la surcharge du Greffier en Chef

Il s'agit ici, pour nous, de rechercher fondamentalement une explication à la surcharge du Greffier en Chef dans le respect de ses obligations professionnelles. Ainsi, les résultats obtenus se présentent comme suit:

- personne (00), soit 0% n'a estimé que ce soit la lenteur des magistrats dans la transmission des factums qui est à la base du problème de surcharge du Greffier en Chef ;
- trois (03) personnes, soit 15% ont indexé le grand volume des affaires au TPIPCC ;
- neuf (09) personnes, soit 45% ont répondu que c'est le manque de volonté politique qui est à la base du problème de surcharge du Greffier en Chef ;

- six (06) personnes, soit 30% ont affirmé que la surcharge du Greffier en Chef est due à l'insuffisance de cadres compétents ;
- deux (02) personnes, soit 10% ont estimé que c'est le défaut de diligence des greffiers qui est à la base de la surcharge du Greffier en Chef.

Ces résultats sont compilés dans le tableau ci- dessous.

Tableau N°4 : Point des réponses à la question n°1 du questionnaire

Modalités	Nombre d'observations	Fréquences relatives
lenteur des magistrats dans la transmission des factums	00	0%
le grand volume des affaires au TPIPCC	03	15%
le manque de volonté politique	09	45%
l'insuffisance de cadres compétents	06	30%
le défaut de diligence des greffiers	02	10%
TOTAL	20	100%

Source : Réponses à la question n°1 ainsi libellée : «Qu'est-ce qui pourrait, selon vous, justifier la surcharge du Greffier en Chef»

Il ressort alors de l'analyse des données recueillies que la cause fondamentale liée au problème spécifique n°1 trouve sa source dans **le manque de volonté politique** qui recueille un taux de 45%.

Qu'en est-il de la cause du problème spécifique n°2 ?

a-/ Présentation et analyse des résultats de l'enquête par rapport à l'inapplication des mesures disciplinaires contre le Greffier en Chef pour faute personnelle.

A la question de savoir ce qui explique l'inapplication des mesures disciplinaires contre le Greffier en Chef pour faute personnelle, douze (12/20) personnes soit 60% des personnes enquêtées ont répondu qu'il s'agit de l'inadéquation des textes.

Cinq (05/20) personnes soit 25% disent que ce problème est lié aux pesanteurs sociologiques.

Pendant que deux (02/20) personnes soit 10% rapportent que c'est la méconnaissance des textes.

Par contre la complexité de la procédure proposée parmi les causes du problème spécifique n°2, a été exclue puisque ayant obtenu un pourcentage nul soit 0%.

Enfin, en ce qui concerne le laxisme des supérieurs hiérarchiques, une seule (01/20) personne la juge être la cause du problème. Ces résultats sont compilés dans le tableau ci-dessous :

Tableau N°5 : Point des réponses à la question n°2 du questionnaire.

N° d'ordre	Modalités	Nombre d'observations	Fréquences relatives
1	l'inadéquation des textes	12	60%
2	pesanteurs sociologiques	05	25%
3	la méconnaissance des textes	02	10%
4	la complexité de la procédure	00	0%
5	le laxisme des supérieurs hiérarchiques	01	05%
Total		20	100%

Source : Réponses à la question n°2 ainsi libellée : « Qu'est-ce qui, selon vous, explique l'inapplication des mesures disciplinaires contre le Greffier en Chef pour faute personnelle? »

De l'analyse des données recueillies sur cette question, il ressort que la cause fondamentale liée au problème spécifique n°2 est l'inadéquation des textes qui recueille le taux de 60% suivie des pesanteurs sociologiques qui ont obtenu 25%.

Les résultats des enquêtes ainsi présentés, nous nous permettrons de vérifier les hypothèses émises.

2 -/ Vérification des hypothèses et établissement du diagnostic

Procédons d'abord à la vérification des hypothèses avant l'établissement du diagnostic.

a-/Vérification des hypothèses

La vérification se traduit par l'appréciation du degré de validation des hypothèses à partir de l'analyse des données d'enquête pour établir le diagnostic.

Ainsi, la vérification s'effectue hypothèse par hypothèse.

• Degré de vérification de l'hypothèse n°1

Pour éradiquer la ou les causes se trouvant à la base du problème de surcharge du Greffier en Chef nous avons naguère fixé comme seuil de décision que tout item qui aura un poids différent de 0% sera maintenu.

Les données quantitatives qui ont servi de base à notre analyse ont révélé que la surcharge du Greffier en Chef est due :

- au manque de volonté politique, 45% ;
- à l'insuffisance de cadres compétents, 30% ;
- au grand volume des affaires au TPIPCC, 15% ;
- au défaut de diligence des greffiers, 10%.

De ce qui précède, on se rend aisément compte que, des cinq items proposés, quatre ont obtenu un poids différent de zéro pour cent (0%). Du coup, il ressort que l'hypothèse n°1 selon laquelle : la surcharge du Greffier en Chef s'explique par le manque de volonté politique et l'insuffisance de cadres compétents, se trouve totalement vérifiée. Cependant au-delà des deux causes supposées, deux (02) autres causes ont entraîné également le problème.

• Degré de vérification de l'hypothèse n°2

Par rapport au seuil de décision qui est que tout item dont le poids serait supérieur ou égal au tiers (1/3) du total des fréquences relatives des opinions, soit au moins 15% sera maintenu.

Ainsi, il ressort que globalement, les causes, par ordre d'importance, se présentent comme suit :

- l'inadéquation des textes qui recueille le taux de 60% ;
- les pesanteurs sociologiques 25% ;
- la méconnaissance des textes 10% ;
- la complexité de la procédure 0% ;
- le laxisme des supérieurs hiérarchiques 05%.

Somme toute, au regard des données recueillies et par rapport au seuil de décision fixé, les causes du problème spécifique n°2 se trouvent être **l'inadéquation des textes** ainsi que **les pesanteurs sociologiques**.

Ainsi, l'hypothèse n°2 selon laquelle l'inapplication des mesures disciplinaires contre le Greffier en Chef pour faute personnelle est due à l'inadéquation des textes d'une part, les pesanteurs sociologiques d'autre, est vérifiée.

b-/Etablissement du diagnostic

Le diagnostic, comme la plupart des points abordés, sera établi en fonction des problèmes spécifiques identifiés.

- **Elément de synthèse du diagnostic lié au problème spécifique n°1**

Notre hypothèse de départ étant vérifiée, il nous est alors loisible d'établir le diagnostic suivant : **«la surcharge du Greffier en Chef s'explique par le manque de volonté politique et l'insuffisance de cadres compétents».**

- **Elément de synthèse du diagnostic lié au problème spécifique n°2**

L'hypothèse n° 2 ayant été vérifiée, nous pouvons désormais établir notre diagnostic en concluant que : **«l'inapplication des mesures disciplinaires contre le Greffier en Chef pour faute personnelle est due à l'inadéquation des textes d'une part, les pesanteurs sociologiques d'autre part »**

Les causes réelles ayant généré les problèmes spécifiques identifiés et le diagnostic établi, il nous faut à présent proposer les conditions d'éradication de ces causes afin d'aboutir à notre objectif général.

Paragraphe II : Approches de solutions et conditions de mise en œuvre

La vérification des hypothèses à travers l'analyse des données recueillies sur le terrain nous a permis de retenir les éléments de diagnostic. A partir de ces derniers, nous allons proposer des approches de solution (A) et fixer les conditions de leur mise en œuvre (B) pour une application effective des dispositions relatives à la responsabilité civile professionnelle du Greffier en Chef.

A- Approches de solution

Les solutions que nous allons proposer permettront l'éradication des différentes causes se trouvant à la base de chaque problème spécifique et sans doute, conduiront à la résolution du problème.

1-/ Approches de solution liées au problème de surcharge du

Greffier en Chef

Il ressort du diagnostic établi que ce problème est dû au manque de volonté politique et à l'insuffisance de cadres compétents. Résoudre ce problème revient à proposer une série d'actions.

D'abord, il faut reconnaître que le cumul de fonctions n'est pas que l'apanage du Greffier en Chef dans l'administration publique béninoise. Les nombreuses attributions qu'a le GEC découlent des fonctions du GEC français d'alors. Point n'est besoin de rappeler que le législateur national s'est largement inspiré de son homologue français pour organiser le greffe. Aujourd'hui les attributions du GEC en France, ont connu une profonde mutation. Il est donc nécessaire, au Bénin, que :

- le Greffier en Chef soit désormais élevé au rang de Directeur de greffe dirigeant alors les chefs de greffe civil, greffe commercial, greffe correctionnel. Ainsi, le suivi sera beaucoup plus régulier et efficace. Pour cela, il faut donc renforcer le personnel aussi bien du greffe que du corps des magistrats. Signalons qu'une telle initiative est déjà en cours par rapport au fonctionnement des juges du siège du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou.

Quelles approches de solution pouvons-nous préconiser pour le problème spécifique de l'inapplication des mesures disciplinaires contre le Greffier en Chef pour faute personnelle ?

2-/ Approches de solution liées au problème de l'inapplication des mesures disciplinaires contre le Greffier en Chef

Le diagnostic établi révèle que le problème de l'inapplication des mesures disciplinaires contre le Greffier en Chef pour faute personnelle est due à l'inadéquation des textes et aux pesanteurs sociologiques. Pour résoudre ce problème, il faut :

- voter des lois qui tiennent compte des réalités sociologiques et économiques du pays ;
- pour élaborer ces lois, il serait indispensable d'associer les sociologues du pays.

B- Conditions de mise en œuvre des solutions et construction du tableau de synthèse de l'étude.

1-/ Conditions de mise en œuvre

Les solutions proposées ne peuvent en aucune manière résoudre d'elles-mêmes les problèmes. Il faut qu'un certain nombre de conditions soient remplies pour qu'elles aboutissent à leur finalité : ce sont alors les conditions de mise en œuvre ou de réussite.

a-/ Recommandation à l'endroit du législateur

Pour que les dispositions relatives à la mise en œuvre de la responsabilité civile du Greffier en Chef soient effectivement appliquées, nous recommandons au législateur de concevoir des textes à la mesure de ceux qui sont appelés à les appliquer. Aussi, serait-il plus utile, en s'inspirant des textes qui ont permis des progrès sous d'autres cieux, de les adapter aux réalités qui sont les nôtres. La vulgarisation de ces lois ne doit pas être négligée ; c'est pourquoi les formations relatives aux lois nouvelles doivent être prioritaires.

b-/ Recommandation à l'endroit des Greffiers en Chef

Au regard de la sensibilité des obligations qui sont mises à la charge du Greffier en Chef, il est nécessaire qu'il soit très attentif aux dossiers, surtout par rapport aux délais de procédures. L'attention doit être aussi soutenue lors de la rédaction des actes et de leur

délivrance. Le dispatching doit aussi être une méthode d'organisation du travail. Le contrôle de l'activité des agents sous responsabilité doit être d'une régularité sans faille. Il serait efficace de mettre désormais chaque greffier de chambre devant ses responsabilités, le greffier en chef n'étant qu'un coordonnateur.

c-/ Recommandation à l'endroit du Président du TPIPCC

Dans l'optique de ne pas retarder le greffier dans la mise en état des dossiers objets de voies de recours, nous recommandons au Président du tribunal d'appeler les juges à plus de célérité dans le dépôt de leur factum. Qu'il leur soit aussi recommandé de rédiger en priorité, les décisions des dossiers qui font objet de voies de recours dès qu'ils en sont informés par les greffiers. Ceci permettra, sans doute, de réduire les délais de transmission tardive des dossiers aux Cours d'appel, à la Cours suprême à la Cour constitutionnelle ou même à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA.

d-/ Recommandation à l'endroit de la chancellerie

Pour espérer un bon rendement d'un agent des services publics en général, il faut lui donner les moyens adéquats à la mission à lui assignée. Plus spécialement, la responsabilité du Greffier en Chef étant parfois liée à la diligence aussi bien des magistrats que des greffiers et même des secrétaires, il est indispensable que la chancellerie mette à sa disposition les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Il est également utile que le Garde des Sceaux procède régulièrement au recrutement de magistrats, greffiers et autre personnel d'appui au fur et à mesure que le besoin se fait sentir.

Le renouvellement périodique de l'outil informatique et des meubles de bureaux est aussi nécessaire. Le recyclage des agents doit également être une priorité.

Le Garde des Sceaux doit aussi prendre l'initiative des lois qui organise le fonctionnement des juridictions et les différents statuts des agents qui animent ces juridictions

2-/ Tableau de synthèse de l'étude

C'est un tableau récapitulatif de tout le travail effectué dans le cadre de cette étude: de la problématique aux solutions d'éradication des causes réelles se trouvant à la base des

problèmes en passant, par la fixation les objectifs et la formulation des hypothèses d'une part et, par l'établissement du diagnostic d'autre part.

TABLEAU N°6: Tableau de synthèse de l'étude (TSE) sur la mise en œuvre de la responsabilité civile professionnelle du Greffier en Chef.

Niveau d'analyse		Problématique	Objectifs	Causes réelles	Diagnostic	Solutions
Général		Problématique générale L'applicabilité des dispositions relatives à la responsabilité civile professionnelle du Greffier en Chef	Objectif général Rendre applicables les dispositions relatives à la responsabilité civile professionnelle du Greffier en Chef			
Spécifiques	1	Problématique spécifique N°1 La surcharge du Greffier en Chef	Objectif spécifique N°1 Suggérer les éléments techniques pour un allègement des charges du Greffier en Chef	Cause réelle/PS1 1-Le manque de volonté politique 2-L'insuffisance de cadres compétents	Élément de diagnostic 1 La surcharge du Greffier en Chef s'explique par le manque de volonté politique et l'insuffisance de cadres compétents	Approche de solutions au PS1 1-Décharger le Greffier en Chef de certaines de ses attributions actuelles. 2-Autonomisation d'un Chef matériel chargé également de la propreté et de l'hygiène. 3-Renforcer les ressources humaines.
	2	Problématique spécifique N°2 Inapplication des mesures disciplinaires contre le Greffier en Chef pour faute personnelle	Objectif spécifique N°2 Proposer des mécanismes qui permettent la sanction du Greffier en Chef en cas de faute personnelle.	Cause réelle/PS2 1-L'inadéquation des textes 2- Les pesanteurs sociologiques	Élément de diagnostic 2 L'inapplication des mesures disciplinaires contre le Greffier en Chef pour faute personnelle est due à l'inadéquation des textes et aux pesanteurs sociologiques	Approche de solutions au PS2 1-Voter des lois qui tiennent compte des réalités sociologiques et économiques ; 2-Appliquer effectivement les dispositions légales existantes ; 3-Eviter le sentimentalisme au moment de la prise de sanctions.

Source : Synthèse des résultats de l'état des lieux et des approches de solution

CONCLUSION GENERALE

CONCLUSION GENERALE

Les négligences ou les omissions commises par les Greffiers en Chef des Cours et Tribunaux dans l'accomplissement de leurs obligations entraînent trois types de responsabilités à savoir : la responsabilité civile, la responsabilité administrative ou professionnelle et la responsabilité pénale. Dans le cadre de la présente étude, nous nous sommes intéressés à la responsabilité civile professionnelle du Greffier en Chef, plus particulièrement à la mise en œuvre de la responsabilité civile professionnelle du Greffier en Chef. Les dispositions pour engager cette responsabilité existent ; c'est leur mise en œuvre qui pose problème. Cette situation étudiée, nous a permis de déceler l'existence d'un certain nombre de problèmes regroupés en deux (02) problématiques principales aux nombres desquelles, celle relative à la surcharge du Greffier en Chef et celle concernant l'inapplicabilité des mesures disciplinaires à l'encontre du Greffier en Chef.

De ces problématiques, découle un problème général, celui de l'applicabilité des dispositions relatives à la responsabilité civile professionnelle du Greffier en Chef. Les recherches effectuées nous ont permis d'identifier les causes des problèmes relevés et de suggérer les approches de solutions ainsi que les conditions à créer pour une mise en œuvre efficace desdites solutions. Entre autres solutions, nous proposons de décharger le Greffier en Chef de certaines de ses attributions actuelles, d'autonomiser un Chef matériel de juridiction, de renforcer le personnel aussi bien du greffe, du siège et du parquet. Le vote de lois adéquates et leur application effective est aussi indispensable à la résolution du problème.

Ces suggestions ne sont rien d'autre que des outils qui laissent ouvert le champ de la réflexion sur cette problématique ; toutes choses qui permettront de voir effectivement mise en œuvre la responsabilité civile professionnelle du Greffier en Chef.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

I- Ouvrages

- 1- Corinne Renault-Brahinsky, L'essentiel du droit des obligations, 8^e édition, Gualinoéditeur, 2012
- 2- Emmanuel Aubin, L'essentiel du droit de la Fonction Publique, 6^e édition, Gualinoéditeur, 2012
- 3- G. CRUCHON, La responsabilité des greffiers, Bordeaux
- 4- G. KERBAOL, La responsabilité des magistrats, 1^{ère} édition, Puf, 2006
- 5- J. AUBERT, La responsabilité civile des notaires, DEFRENOIS, 3^e édition, 1998
- 6- J. JULIEN et S. DAVY, La responsabilité professionnelle de l'avocat, Droit et déontologie de la Profession
- 7- N. MESSANGA ATANGANA, Pratique des greffes, Edition MINOS, 2002
- 8- N. FRICERO, L'essentiel de la procédure civile, 5^e édition, Gualino éditeur, 2007
- 9- P. JOURDAIN, Les principes de la responsabilité civile, 8^e édition, Dalloz, 2010
- 10- P. LE TOURNEAU, Responsabilité civile professionnelle, 2^e édition, Dalloz, 2005
- 11- J. DEMOULPIQUET, La responsabilité des notaires- Civile, disciplinaire et pénale, Dalloz, 2009/2010

II- Textes de loi

- 1- Loi n°86-013 du 26 février 1986 modifiée par la Loi n° 86-006 du 12 avril 1989 portant Statut Général des Agents Permanents de L'Etat
- 2- Loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin.
- 3- Loi n°2007-01 du 29 mai 2007 portant statuts des corps des greffiers et officiers de justice en République du Bénin
- 4- Loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant Code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes
- 5- Loi n°2012-15 du 18 mars 2013 portant Code de Procédure Pénale en République du Bénin

III- Article, cours et mémoires

- 1- Me. A. F. SAÏZONOU-BEDIE et T. A. YABIT, Efficacité des dispositions sanctionnant les comportements fautifs des acteurs de la justice béninoise dans l'exercice de leur profession, Droit et lois, Revue Trimestrielle d'Informations juridiques et Judiciaires, N° 032, P. 5 à 16
- 2- Cours de Me. J. TOUMATOU, Déontologie professionnelle du greffier, ENAM-2013-2014
- 3- Cours de Me. E. MASSOUGBODJI, Environnement professionnel du greffier et de l'officier de justice, ENAM-2013-2014
- 4- Mémoire de C. A. KPONNON, Mise en œuvre de la responsabilité de l'agent consignataire de navire, ENAM- 2008/2009
- 5- Mémoire de C.R. GODEMIN, Contribution à l'application effective des sanctions en matière de récidive par le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou, ENAM- 2008/2009

ANNEXES

REPUBLIQUE DU BENIN

 COUR D'APPEL DE COTONOU

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE
 PREMIERE CLASSE DE COTONOU

GREFFE

N° 426/GEC/TPIPC-COT

NOTE DE SERVICE

Pour nécessité de service, les Greffiers en service au Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou dont les noms suivent sont redéployés suivant le tableau ci-après :

1°/

N°	GREFFIERS	JUGES	CHAMBRES	JOURS	PERIODICITE
1.	Hervé ADOUKONOU	William KODJOH-KPAKPASSOU	1 ^{ère} Chambre Commerciale	Lundi 8h 30 Salle B	Semaine
		William KODJOH-KPAKPASSOU	1 ^{ère} Chambre du Juge de l'Exécution	Mercredi 8h 30 Salle B	Quinzaine
		Eric Marcel AHEHEHINNOU	3 ^{ème} Chambre des Référés Civils	Mardi 8h 30 Salle B	Quinzaine
2.	Marcel OUNTIN	Sandrine MONGBO	8 ^{ème} Chambre Civile Moderne	Mercredi 8h 30 Salle B	Quinzaine
		Maximilien A. KPEHOUNOU	2 ^{ème} Chambre Commerciale	Lundi 8h 30 Salle D	Semaine
		Gervais M. DEGUENON	1 ^{ère} Chambre des Criées	Vendredi 8h 30 Bureau du Juge	Quinzaine
3.	Coffi Paul BIWINTON	Michel ADJAKA	1 ^{ère} Chambre des Référés Civils	Mardi 8h 30 Salle F	Semaine
		Rogatien GLAGLADJI	2 ^{ème} Chambre des Référés Civils	Jeudi 8h 30 Salle B	Semaine
		Michel ADJAKA	1 ^{ère} Chambre des Référés Commerciaux	Vendredi 8h 30 Salle B	Quinzaine

4.	Laurent S. BABO	SANOUSI Ismaël	3 ^{ème} Chambre Juge de l'Exécution	Vendredi 8h 30 Salle F	Quinzaine
		Ambroise ABJIBOYE	3 ^{ème} Chambre Etat civil	Jeudi 8h 30 Salle D	Quinzaine
		Ambroise ADJIBOYE	Audience de désignation de liquidateur de succession et autorisation de vente d'immeuble indivis.	Lundi 15h Salle D	Quinzaine
5.	André BOTON	Evariste AKOUNNA	6 ^{ème} Chambre Civile Moderne	Vendredi 8h 30 Salle C	Quinzaine
		Olivia Aubierge HUNGBO- KPLOCA	4 ^{ème} Chambre Juge de l'Exécution	Vendredi 8h 30 Salle F	Quinzaine
		Ismaël SANOUSI	2 ^{ème} Chambre des Criées	Mercredi 8h 30 Bureau du Juge	Quinzaine
6.	Joss Arthur MEDENOU	Henri FADONOUGBO	1 ^{ère} Chambre Civile du droit de Propriété	Lundi 08h 30 Salle E	Quinzaine
		GBODOU Florentin	1 ^{ère} Chambre contentieux successoral	Jeudi 8h 30 Salle A	Quinzaine
		Cosme AHOYO	3 ^{ème} Chambre commerciale	Vendredi 15H Salle F	Semaine
7.	Dominique Sètonджи KOUTON	Gervais M. DEGUENON	2 ^{ème} Chambre Civile Moderne	Mercredi 8h 30 Salle G	Quinzaine
		Hervé Marcel ALLAVO	4 ^{ème} Chambre Etat civil	Mardi 8h30 Salle E	Quinzaine
		Gilbert Ulrich TOGBONON	2 ^{ème} Chambre Civile du droit de Propriété	Jeudi 8h 30 Salle G	Quinzaine
8.	Bonaventure NOUGBODOHOUE	Sandrine MONGBO	2 ^{ème} Chambre de Mise en Etat en Matière Civile	Mardi 15h 30 Salle C	Quinzaine
		Hervé Marcel ALLAVO	5 ^{ème} Chambre Civile du droit de Propriété	Vendredi 8h 30 Salle D	Quinzaine
		Sandrine MONGBO	2 ^{ème} Chambre Etat Civil	Jeudi 8h 30 Salle C	Semaine

9.	Edibi Adéline Josée FADE	Euloge AKPO	1 ^{ère} Chambre de Distribution des Affaires en Matière Civiles et commerciales	Lundi 8h 30 Bureau du Vice-Président	Semaine
		Euloge AKPO	1 ^{ère} Chambre Civile Moderne	Mercredi 08h 30 Salle G	Quinzaine
		Euloge AKPO	Diverses Procédures	Lundi 10h Bureau du Vice-Président	Quinzaine
10.	Akochayé Angelo Marius KEDEME	Arnaud TOFFOUN	2 ^{ème} Chambre de Conciliation en matière Sociale	Mercredi 8h 30 Salle C	Quinzaine
		Michel ADJAKA	5 ^{ème} Chambre Civile Moderne	Lundi 8h 30 Salle C	Quinzaine
		Mario METONOU	4 ^{ème} Chambre Flagrant Délit	Mardi 8h 30 Salle G	Semaine
11.	SOUMANOU GBADAMASSI Sidikatou épouse BIGA	Michel ADJAKA	1 ^{ère} Chambre de Conciliation en Matière Sociale	Lundi 8h 30 Salle C	Quinzaine
		Evariste AKOUNNA	1 ^{ère} Chambre de la Mise en Etat en Matière Civile	Jeudi 15h 30 Salle E	Quinzaine
		Gilbert TOGBONON	1 ^{ère} chambre de procédures simplifiées	Vendredi 10h 30 Salle A	Semaine
12.	Alfred KOMBETTO	Christian ADJAKAS	3 ^{ème} Chambre civile moderne	Vendredi 8h 30 Salle B	Quinzaine
		Gilbert TOGBONON	2 ^{ème} Chambre des Référés Commerciaux	Vendredi 8h 30 Salle B	Quinzaine
		Rogatien GLAGLADJI	Juge des tutelles	Mercredi 8h 30 Bureau du Juge	Quinzaine
13.	Josiane BOGNINOU	Henri FADONUGBO	1 ^{ère} Chambre des Affaires Matrimoniales et de l'enfance	Mardi (Salle A) et Vendredi 8h 30 (Salle C)	Quinzaine
		Cosme AHOYO	Chambre de Référé Social	Jeudi 15h 30 Salle F	Quinzaine
		K. Edibayo Joanna C. DASSOUNDO	7 ^{ème} Chambre Civile Moderne	Jeudi 8h 30 Salle E	Quinzaine

14.	Sylvestre T. FASSINO	Danielle S. Eliane AKOVOBAHOU TOHOZIN	1 ^{ère} Chambre Citation Directe	Vendredi 8h 30 Salle G	Quinzaine
		Aubierge Olivia HUNGBO KPLOCA	2 ^{ème} chambre Affaires Matrimoniales et de l'enfance	Mardi 8h 30 Bureau du Juge et Vendredi Salle G	Quinzaine
		Eudoxie ACAKPO	3 ^{ème} Chambre Civile du droit de Propriété	Mardi 8h 30 Salle D	Quinzaine
15.	D. Corneille Gilles Hugues AFFOUKOU	Christian ADJAKAS	2 ^{ème} Chambre du Juge de l'exécution	Mercredi 8h 30 Salle A	Semaine
		Danielle S. Elaine AKOVOBAHOU TOHOZIN	1 ^{ère} Chambre Sociale au Fond	Jeudi 8h 30 Salle G	Quinzaine
		Gervais M. DEGUENON	2 ^{ème} Chambre de Distribution des Affaires en Matière Civiles	Vendredi 8h 30 Bureau du Juge	Semaine
16.	Joselyn SEKOU	Olivia Aubierge HUNGBO-KPLOCA	2 ^{ème} Chambre Flagrant Délit	Mercredi 8h 30 Salle D	Semaine
		Rogatien GLAGLADJI	2 ^{ème} Chambre Sociale au Fond	Lundi 8h 30 Salle A	Quinzaine
		Eric Marcel AHEHEHINNOU	4 ^{ème} Chambre Civile du droit de Propriété	Vendredi 8h 30 Salle D	Quinzaine
17.	Akouènondé Hervé Davy HOUNSO	Gervais M. DEGUENON	Chambre du Juge des Libertés	Tous les Jours Bureau du Juge	---
		Evariste AKOUNNA	3 ^{ème} Chambre Sociale au Fond	Lundi 8h 30 Salle A	Quinzaine
18.	Souahibou MAGAZI ABDOU-RAHAMANE	Jacques M. HOUNSO	1 ^{ère} Chambre Flagrant Délit	Lundi 8h 30 Salle G	Semaine
		K. Edibayo Joanna C. DASSOUNDO	4 ^{ème} Chambre Sociale au Fond	Mardi 8h 30 Salle A	Quinzaine
		Rogatien GLAGLADJI	1 ^{ère} Chambre Etat Civil	Mercredi 8h 30 Salle D	Quinzaine

19.	Niyélin Nathalie AKPLONOU	Maximilien A. KPEHOUNOU	1 ^{ère} Chambre de Mise en Etat en Matière Commerciale	Jeudi 15h 30 Salle C	Quinzaine
		Cyprien TCHIBOZO	Audience de désignation de liquidateur de succession et autorisation de vente d'immeuble indivis	Mercredi 8h 30 Salle E	Quinzaine
		Hervé Marcel ALLAVO	4 ^{ème} Chambre Citation Directe	Mardi 8h 30 Salle C	Quinzaine
20.	Yentabou Y. ADJANOHOUN	Sandrine MONGBO	2 ^{ème} Chambre de Mise en Etat en Matière Commerciale	Mercredi 08h 30 Salle E	Quinzaine
		Eudoxie ACAKPO	3 ^{ème} chambre Flagrant Délit	Vendredi 8h 30 Salle A	Semaine
		Ambroise ADJIBOYE	4 ^{ème} Chambre Référés Civils	Mardi 8h 30 Salle B	Quinzaine
21.	Gabriel AMOUSSOVI	Danielle S. Eliane AKOVOBAHOU TOHOZIN	4 ^{ème} Chambre Civile Moderne	Vendredi 8h 30 Salle E	Quinzaine
		Ambroise ADJIBOYE	2 ^{ème} chambre de procédures simplifiées	Mercredi 15h 30 Salle G	Quinzaine
		Gilbert Ulrich TOGBONON	2 ^{ème} Chambre Citation Directe	Mercredi 8h 30 Salle E	Quinzaine
22.	Richard ASSAH	Sandrine MONGBO	Audience de désignation de liquidateur de succession et autorisation de vente d'immeuble indivis.	Vendredi 08h 30 Salle E	Quinzaine
		Eudoxie ACAKPO	2 ^{ème} chambre du contentieux social	Jeudi 8h 30 Salle D	Quinzaine
		Eric Marcel AHEHEHINNOU	3 ^{ème} Chambre Citation Directe	Mercredi 8h 30 Salle C	Quinzaine

23.	Alain KOUWANOU	Sosthène Armand AGBOWAÏ	1 ^{ère} Chambre Correctionnelle des Mineurs	Jeudi 8h 30 Bureau du Juge	Quinzaine
		Sosthène Armand AGBOWAÏ	Chambre Saisie- Arrêt Simplifiée	Vendredi 8h 30 Bureau du Juge	Quinzaine
24.	Blandine HOUNKPE	Arnaud TOFFOUN	2 ^{ème} Chambre Correctionnelle des Mineurs	Jeudi 8h 30 Bureau du Juge	Quinzaine

- 1°/ Maître **Edibi Adéline Josée FADE** est mise exclusivement à la disposition du Président du Tribunal pour ses chambres et tous ses dossiers de Bref Délai ;
 2°/ Chaque greffier prendra les procédures d'heure à heure relevant de sa chambre ;

NB : La présente note de service est susceptible de modification à tout moment.

Ampliations :

- Copie au Président du Tribunal ATCR
- Copie au Procureur de la République
- Copie aux Juges au Tribunal et aux Juges d'Instruction.
- Intéressés : 24
- Chrono : 01



LISTE DES ANNEXES

ANNEXE N°1 : Note de service N°426/GEC/TPIPC-COT du 28 Octobre 2014

ANNEXE N°2 : Formulaire du questionnaire d'enquête

ANNEXE 2 : QUESTIONNAIRE D'ENQUETE

Mesdames et Messieurs,

Le présent questionnaire qui se veut être anonyme, s'inscrit dans le cadre de la rédaction de notre mémoire de fin de formation à l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM) pour l'obtention du Diplôme d'Aptitude à la Profession d'officier de justice (DAPOJ) sur le thème ; « **Mise en œuvre des dispositions légales relatives à la responsabilité civile professionnelle du greffier en chef** »

Il vise à identifier les causes réelles de l'inapplication des dispositions relatives à la responsabilité civile professionnelle du greffier en chef.

- Son remplissage de manière sincère et fidèle participera à l'aboutissement de notre travail.
- D'ores et déjà nous vous disons merci pour votre participation et vous rassurons de ce que vos réponses seront utilisées à leur juste valeur.

1-) Qu'est-ce qui pourrait, selon vous, justifier la surcharge du Greffier en Chef ?

- Insuffisance de cadres compétents
- Manque de volonté politique ;
- Défaut de diligence des greffiers
- Lenteur des magistrats dans la transmission des factums
- Le grand volume des affaires au TPIPC
- Autres à préciser.

2-) qu'est ce qui selon vous, explique l'inapplication des mesures disciplinaires contre le Greffier en Chef pour faute personnelle ?

- La méconnaissance des textes par les usagers des services du greffe
- La complexité de la procédure
- L'inadéquation des textes
- Les pesanteurs sociologiques
- Le laxisme des supérieurs hiérarchiques
- autres à préciser

TABLE DES MATIERES

IDENTIFICATION DU JURY.....	I
ENGAGEMENT DE L'APPRENANT.....	II
DEDICACE.....	III
REMERCIEMENTS.....	IV
LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS.....	V
LISTE DES TABLEAUX.....	VI
GLOSSAIRE DE L'ETUDE.....	VII
RESUME.....	VIII
SOMMAIRE.....	IX.
INTRODUCTION CENERALE	2
CHAPITRE PREMIER : CADRE INSTITUTIONNEL ET PHYSIQUE, OBSERVATIONS DE STAGE ET PROBLEMATIQUE DE L'ETUDE.....	5
Section1 : CADRE INSTITUTIONNEL ET PHYSIQUE, OBSERVATIONS DE STAGE..	6
Paragraphe I : Du cadre institutionnel de l'étude: Le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou	6
A-Le siège	6
1-Le Président du Tribunal	7
2-Les chambre et cabinets d'instruction	7
B-Le parquet d'instance	12
Paragraphe II :Du cadre physique de l'étude du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou	13
A- La section administrative du greffe	14
B- La section judiciaire du greffe	14

Paragraphe III : Observations de stage : état des lieux	14
A-Etat des lieux sur les obligations professionnelles du Greffier en Chef.....	15
1-La surcharge de travail des greffiers, bras armés du Greffier en Chef	15
2-La transmission hors délais des dossiers frappés d'appel	15
3-Le non respect des délais de notification des ordonnances	17
4-Le point sur la tenue des minutes et des archives	17
5-Le point sur la délivrance des actes du greffe	17
6-Le point sur la gestion des pièces à conviction, des fonds du greffe et des consignations...18	
B-Inventaire des constats et significatifs de l'état des lieux	18
1-Les atouts (forces et opportunité.....	18
2-L'inventaire des problèmes (faiblesses et menaces)	19
Section2 : Choix de la problématique de l'étude.....	20
Paragraphe I : De la détermination de la problématique et de la justification du	20
A-Regroupement des problèmes	20
B-Choix de la problématique et justification de l'étude du sujet.....	22
1-Choix de la problématique	22
2-Justification du sujet	23
Paragraphe II : Spécification et vision globale de résolution	24
A-Spécification de la problématique choisie	24
B-Vision globale de résolution de la problématique.....	25
1-De la vision globale de résolution du problème général	25
2-De la vision globale de résolution des deux problèmes spécifiques	25
3-Tableau de synthèse des approches génériques.....	26
4-Séquences de résolution de la problématique	26
CHAPITRE DEUXIEME : CADRE THEORIQUE DE L'ETUDE AUX CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DES SOLUTIONS	28
Section1 : Cadre théorique et méthodologie de l'étude	29

Paragraphe I : Des objectifs de l'étude et de la revue de littérature	29
A-Fixation des objectifs de l'étude	29
B-De l'identification des causes possibles liées, la formation des hypothèses liées aux différents problèmes en résolution et la construction du tableau de bord de l'étude	30
1-De l'identification des causes et de la formation des hypothèses	30
2-Tableau de bord de l'étude	33
C-Revue de littérature	35
1-Exposé des contributions antérieures relativement au problème de surcharge du Greffier en Chef	36
2-Exposé des contributions antérieures sur le problème de l'inapplication des mesures disciplinaires contre le Greffier en Chef pour faute personnelle	37
Paragraphe II : Méthodologie adoptée	40
A-Dimension empirique de l'étude	40
1-Objectif de la collecte des données	41
1-Cadre de l'enquête et population ciblée	41
3-Nature de la collecte des données	41
4-Echantillonnage	41
5-Spécification des données à mobiliser	41
6-Conception du questionnaire	42
7-Technique de dépouillement des données	42
8-Outils de présentation des données	42
B-Dimensions théoriques de la méthodologie adoptée	42
1-Choix théorique lié au problème de surcharge du Greffier en Chef	42
2-Choix théorique lié au problème de l'inapplication des mesures disciplinaires contre le Greffier en Chef pour faute personnelle	43
Section 2 : Vérification des hypothèses et suggestions pour une meilleure application des dispositions relatives à la responsabilité civile professionnelle du Greffier en Chef	44
Paragraphe I : De la collecte des données et des difficultés rencontrées et limites liées à cette collecte	44

A-Difficultés rencontrées lors de la collecte des données	44
B-Présentation, analyse des résultats de l'enquête et vérification des hypothèses	45
1-Présentation et analyse des résultats de l'enquête	45
2-Vérification des hypothèses et établissement du diagnostic	48
Paragraphe II : Approches de solutions et conditions de mise en œuvre	50
A-Approches de solutions	50
1-Approches de solutions liées au problème de surcharge du Greffier en Chef	50
2-Approches de solutions liées au problème de l'inapplication des mesures disciplinaires contre le Greffier en Chef pour faute personnelle	51
B-Conditions de mise en œuvre des solutions et construction du tableau de synthèse de l'étude	51
1-Conditions de mise en œuvre	51
2-Tableau de synthèse de l'étude	53
CONCLUSION GENERALE	54
REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES	56
I OUVRAGE.....	59
II TEXTE DE LOI.....	59
III ARTICLE, COURS ET MEMOIRES.....	59
ANNEXE	61
LISTE DES ANNEXES	62
ANNEXE 2 : QUESTIONNAIRE D'ENQUETE	63
TABLE DES MATIERES	62